



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2019-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2019

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-12-14-003 - arrêté garde ambulancière 1er semestre 2019 (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-12-14-001 - arrêté préfectoral de fermeture des SPF 2 et 3 janvier 2019 signé (1 page) Page 7

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-11-002 - Arrêté d'interdiction de circulation en section courante barrière de péage Montauban Nord sens Toulouse Paris sur l'autoroute A20 à Montauban (1 page) Page 9

82-2018-12-11-003 - Arrêté de fermeture de la circulation sur les bretelles de sortie de l'échangeur n°8 de l'autoroute A62 à Valence d'Agen (1 page) Page 11

82-2018-12-12-002 - Arrêté de ré-ouverture à la circulation en section courante barrière de péage Montauban nord sens Toulouse Paris sur l'autoroute A20 à Montauban (1 page) Page 13

82-2018-12-12-004 - Arrêté de ré-ouverture de circulation sur l'autoroute A20 à Montauban échangeur n°60 Aussonne sens Paris-Toulouse entrée et sortie (1 page) Page 15

82-2018-12-03-007 - Arrêté de ré-ouverture de circulation sur les bretelles de l'échangeur n°8 de l'autoroute A62 à Valence d'Agen (1 page) Page 17

82-2018-12-12-003 - Arrêté de reouverture de la circulation sur les bretelles de sortie de l'échangeur n°8 de l'autoroute A62 à Valence d'Agen (1 page) Page 19

82-2018-12-14-004 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LISOULE à LAGUEPIE. (1 page) Page 21

82-2018-12-15-001 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation liée à la mobilisation des "gilets jaunes" samedi 15 et dimanche 16 décembre 2018 (1 page) Page 23

82-2018-12-13-003 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation liée à la mobilisation des agriculteurs vendredi 14 décembre 2018 (1 page) Page 25

82-2018-12-12-001 - Autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le Tescounet pour le SIAEP Monclar - St-Nauphary (4 pages) Page 27

82-2018-12-13-002 - Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (2 pages) Page 32

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-11-002 - 2018-07-11 - délégation générale de signature centre hospitalier des Deux Rives (6 pages) Page 35

82-2018-12-14-002 - AP fonctionnement et attributions CCDSA (24 pages) Page 42

82-2018-12-17-008 - AP liste des journaux - annonces judiciaires et légales - année 2019 (3 pages) Page 67

82-2018-12-17-001 - APC modifiant l'AP autorisation du 10 janvier 2008 dans le cadre des modifications des installations - SAS Carrières du Sud-Ouest à LAGUEPIE (14 pages) Page 71

82-2018-12-17-002 - APC modifiant l'AP d'autorisation du 17 mai 2006 dans le cadre des modifications des installations - SAS SEMATEC à NEGREPELISSE (12 pages) Page 86

82-2018-12-17-003 - APC modifications des installations- SNC EIFFAGE à CANALS (6 pages)	Page 99
82-2018-12-13-001 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Grisolles (2 pages)	Page 106
82-2018-12-17-005 - Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur régionale départementale et communale (8 pages)	Page 109
82-2018-12-17-006 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur agricole (2 pages)	Page 118
82-2018-12-17-004 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur du travail (13 pages)	Page 121
82-2018-12-17-007 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif (2 pages)	Page 135
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
82-2018-11-22-002 - Arrêté d'agrément accord TH PRO à PRO (1 page)	Page 138

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-12-14-003

arrêté garde ambulancière 1er semestre 2019

Arrêté n° ARS-DD82 2018-15

ARRÊTE

GARDE AMBULANCIERE DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE 1^{er} semestre Année 2019



Le Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et les articles R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 5 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 9 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 et 13 octobre 2011 ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-120 du 29 janvier 2004 modifié relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la sectorisation de la garde ambulancière du département de Tarn-et-Garonne du 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé du 30 novembre 2012 modifiant les conditions d'organisation de la garde ambulancière assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la décision n°3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'avis rendu par le sous-comité des transports sanitaires lors d'une consultation écrite le 13 décembre 2018 ;

Sur proposition du délégué départemental du Tarn-et-Garonne :

Arrête

ARTICLE 1er

Les personnes titulaires de l'agrément délivré pour l'accomplissement, d'une part, des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et, d'autre part, des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, sont tenues de participer au service minimum de garde, conformément aux tableaux ci-annexés établis au titre du premier semestre 2019.

ARTICLE 2

Le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 14/12/2018

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le délégué départemental du Tarn-et-Garonne



David BILLETORTE

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-12-14-001

arrêté préfectoral de fermeture des SPF 2 et 3 janvier
2019signé

Arrêté de fermeture des Services de Publicité Foncière de Montauban 1 et 2 les 2 et 3 janvier 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN ET GARONNE
5-7 ALLEES DE MORTARIEU – CS 70770 – 82037 MONTAUBAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne**

Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Montauban 1 et le Service de la Publicité Foncière de Montauban 2 seront fermés à titre exceptionnel les 2 et 3 janvier 2019.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Montauban, le 14 décembre 2018

Par délégation du Préfet,
Pour le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne
Le directeur adjoint



Xavier DENY

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-11-002

Arrêté d'interdiction de circulation en section courante
barrière de péage Montauban Nord sens Toulouse Paris sur
l'autoroute A20 à Montauban



PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n°

**ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION EN SECTION COURANTE
BARRIÈRE DE PEAGE MONTAUBAN NORD SENS TOULOUSE PARIS
SUR L'AUTOROUTE A20 A MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la réouverture partielle de circulation sur l'échangeur n°60 (Aussonne) de l'autoroute A20 à Montauban en date du 10 décembre 2018 à 18h00 ;

Considérant les perturbations de la circulation à hauteur de la barrière de péage Montauban Nord par des manifestants qui interrompent le trafic routier dans le sens Toulouse-Paris ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 à 18h00 relatif à la réouverture partielle de circulation sur l'échangeur n°60 (Aussonne) de l'autoroute A20 à Montauban est abrogé.

Article 2 : La circulation dans le sens Toulouse-Paris est déviée en sortie obligatoire à l'échangeur n°60 Aussonne vers la RD820 en direction de Caussade.

La circulation reste interdite en entrée et sortie de l'échangeur n°60 Aussonne dans le sens Paris Toulouse.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les services exploitants, en liaison avec les forces de l'ordre.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à monsieur le préfet de la zone de défense sud.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

A Montauban, le 11 décembre 2018 à 16h45.

Le préfet :
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel Moulard

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-11-003

Arrêté de fermeture de la circulation sur les bretelles de
sortie de l'échangeur n°8 de l'autoroute A62 à Valence
d'Agen

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n°

**ARRÊTÉ DE FERMETURE DE LA CIRCULATION
SUR LES BRETelles DE SORTIE DE L'ÉCHANGEUR N°8
DE L'AUTOROUTE A62
A VALENCE D'AGEN**

Le préfet de Tarn et Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant le blocage, par des manifestants, du rond point permettant la sortie de l'A62 sur la RD 953 en aval du péage de l'échangeur n°8 Valence d'Agen ;

A R R Ê T E

Article 1 : La circulation automobile est interdite en sortie de l'échangeur n°8 (Valence d'Agen) sur l'autoroute A 62 dans les deux sens de circulation.
Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement dès la mise en place de la signalisation.

Article 3 : L'exploitant invitera les usagers souhaitant sortir de l'autoroute A62 au niveau de l'échangeur 8 à se reporter sur les échangeurs n°9 (Castelsarrasin) ou n° 7 (Agen).

Article 4 : Le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn et Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur des services incendie et de secours de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à monsieur le préfet de la zone de défense sud.

A Montauban, le 11 décembre 2018 à 21h00.

Pour le préfet, par délégation

Le secrétaire général



Emmanuel Moulard

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-12-002

Arrêté de ré-ouverture à la circulation en section courante
barrière de péage Montauban nord sens Toulouse Paris sur
l'autoroute A20 à Montauban



PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n°

**ARRÊTÉ DE RE-OUVERTURE A LA CIRCULATION EN SECTION COURANTE
BARRIERE DE PEAGE MONTAUBAN NORD SENS TOULOUSE PARIS
SUR L'AUTOROUTE A20 A MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la ré-ouverture partielle de circulation sur l'échangeur n°60 (Aussonne) de l'autoroute A20 à Montauban en date du 10 décembre 2018 à 18h00 ;

Considérant la fin des perturbations de la circulation à hauteur de la barrière de péage Montauban Nord par des manifestants qui avaient interrompu le trafic routier dans le sens Toulouse-Paris ;

A R R Ê T E

Article 1 : les dispositions des arrêtés antérieurs liés à ces perturbations de la circulation sont abrogées.

Article 2 : La circulation dans le sens Toulouse – Paris, sur l'autoroute A20 au droit de la barrière de péage Montauban Nord, est rétablie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès sa signature et la levée de la signalisation par les services exploitants.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

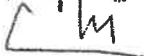
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à monsieur le préfet de la zone de défense sud.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

A Montauban, le 12 décembre 2018 à 10h00.

Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

2, allée de l'Empereur – BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 – Fax. 05 63 93 33 79 – Miel : courrier@tarn-et-garonne.prf.gouv.fr
<http://www.tarn-et-garonne.prf.gouv.fr>

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-12-004

Arrêté de ré-ouverture de circulation sur l'autoroute A20 à
Montauban échangeur n°60 Aussonne sens Paris-Toulouse
entrée et sortie

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n°

**ARRÊTÉ DE RE-OUVERTURE DE CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A20 A MONTAUBAN
ECHANGEUR N°60 AUSSONNE SENS PARIS-TOULOUSE ENTREE ET SORTIE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 à 16h45 relatif à l'interdiction de circulation en section courante barrière de péage Montauban nord sens Toulouse Paris sur l'autoroute A20 à Montauban, précisant également que la circulation reste interdite en entrée et sortie de l'échangeur N°60 Aussonne dans le sens Paris Toulouse ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 à 10h00 rétablissant la ré-ouverture de la circulation en section courante barrière de péage Montauban nord sens Toulouse Paris sur l'autoroute A20 à Montauban ;

Considérant la fin des perturbations de la circulation au droit de l'échangeur N°60 Aussonne dans le sens Paris Toulouse en entrée et sortie ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 à 16h45 relatif à l'interdiction de circulation en section courante barrière de péage Montauban nord sens Toulouse Paris sur l'autoroute A20 à Montauban, précisant également que la circulation reste interdite en entrée et sortie de l'échangeur N°60 Aussonne dans le sens Paris Toulouse est abrogé.

Article 2 : La circulation à l'échangeur n°60 Aussonne sur l'autoroute A20 à Montauban dans le sens Paris Toulouse en entrée et sortie est rétablie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les services exploitants, en liaison avec les forces de l'ordre.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à monsieur le préfet de la zone de défense sud.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

A Montauban, le 12 décembre 2018 à 16h30.

Le préfet,

Emmanuel MOULARD
Le préfet de Tarn-et-Garonne

Emmanuel MOULARD
Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-03-007

Arrêté de ré-ouverture de circulation sur les bretelles de
l'échangeur n°8 de l'autoroute A62 à Valence d'Agen

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n°

**ARRÊTÉ DE RE-OUVERTURE DE CIRCULATION SUR LES BRETelles DE
L'ÉCHANGEUR N°8 DE L'AUTOROUTE A62
A VALENCE D'AGEN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2018 à 18h00 n° 82-2018-12-01-004 d'interdiction totale de circulation sur les bretelles de l'échangeur N°8 de l'autoroute A62 à Valence d'Agen

Considérant la fin des risques de perturbation de la circulation dans le cadre de la mobilisation nationale des « gilets jaunes » ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'arrêté du 01 décembre 2018 à 18h00 n° 82-2018-12-01-004 d'interdiction totale de circulation sur les bretelles de l'échangeur N°8 de l'autoroute A62 à Valence d'Agen est abrogé ;

Article 2 : L'échangeur n°8 (Valence d'Agen) sur l'autoroute A 62 est ré-ouvert en entrée et en sortie dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation par les services exploitants, en liaison avec les forces de l'ordre.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn et Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur des services incendie et de secours de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

A Montauban, le 03 décembre 2018 à 23h00

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-12-003

Arrêté de reouverture de la circulation sur les bretelles de
sortie de l'échangeur n°8 de l'autoroute A62 à Valence
d'Agen

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n°

**ARRÊTÉ DE REOUVERTURE DE LA CIRCULATION
SUR LES BRETelles DE SORTIE DE L'ÉCHANGEUR N°8
DE L'AUTOROUTE A62
A VALENCE D'AGEN**

Le préfet de Tarn et Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 à 21h00 de fermeture de la circulation sur les bretelles de sortie de l'échangeur N°8 de l'autoroute A62 à Valence d'Agen ;

Considérant la fin des perturbations de la circulation;

A R R Ê T E

Article 1 : l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 à 21h00 de fermeture de la circulation sur les bretelles de sortie de l'échangeur N°8 de l'autoroute A62 à Valence d'Agen est abrogé ;

Article 2 : La circulation automobile sur les bretelles de sortie de l'échangeur N°8 de l'autoroute A62 à Valence d'Agen est rétablie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement dès la levée de la signalisation par les services exploitants.

Article 4 : Le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn et Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur des services incendie et de secours de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à monsieur le préfet de la zone de défense sud.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratif.

A Montauban, le 12 décembre 2018 à 16h30.

Pour le préfet,

Emmanuel MOULARD
Préfet

Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-14-004

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LISOULE
à LAGUEPIE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 7 décembre 2018 par Monsieur DELPERIE Guy et Madame DELPERIE Odile,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LISOULE à LAGUEPIE est agréé sous le n° 821141.

Il est constitué par :

- Monsieur DELPERIE Guy détenant 50,00 % des parts sociales
- Madame DELPERIE Odile détenant 50,00 % des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **14 DEC. 2018**

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,
P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-15-001

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation
liée à la mobilisation des "gilets jaunes" samedi 15 et
dimanche 16 décembre 2018



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n°

ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LIÉE À LA MOBILISATION DES « GILETS JAUNES » SAMEDI 15 ET DIMANCHE 16 DÉCEMBRE 2018

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des « gilets jaunes » dans le département les samedi 15 et dimanche 16 décembre 2018 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T E

Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessités par les événements liés à la mobilisation des « gilets jaunes » dans le département, le présent arrêté autorise, du samedi 15 décembre 2018 00h00 au lundi 17 décembre 00h00, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'événement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'un échangeur ou de la section courante, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.

A Montauban, le 15 décembre 2018.

pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Castelsarrasin,

Céline PLATEL

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-13-003

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation
liée à la mobilisation des agriculteurs vendredi 14
décembre 2018



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n°

ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LIÉE À LA MOBILISATION DES AGRICULTEURS VENDREDI 14 DÉCEMBRE 2018

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des agriculteurs dans le département le vendredi 14 décembre 2018 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T E

Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des agriculteurs dans le département, le présent arrêté autorise, du vendredi 14 décembre 2018 00h00 au samedi 15 décembre 00h00, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'événement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'un échangeur ou de la section courante, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.

A Montauban, le 13 décembre 2018.

Le préfet,

M. BERNARD

2, allée de l'Empereur – BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél.05 63 22 82 00 – Fax. 05 63 93 33 79 – Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-12-001

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le
Tescounet pour le SIAEP Monclar - St-Nauphary



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité

Bureau Police de l'Eau

AP 2018 – 12 – –

**AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DU L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS LE TESCOUNET

sur la commune DE MONCLAR-DE-QUERCY

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
de MONCLAR-DE-QUERCY – SAINT-NAUPHARY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code civil, notamment son article 644,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et suivants, R.211.66 et suivants, R.214.1 et suivants,

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

Vu le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 ou figurant en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1994-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu le plan de gestion des étiages "Tescou" approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne le 08 décembre 2003 et validé par Monsieur le préfet coordonnateur de bassin le 17 mars 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 02 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau présentée par le président du syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary en date du 06 décembre 2018,

Considérant que le lac des Lials, réservoir de stockage en eau brute du SE Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary, présente actuellement un déficit de remplissage par rapport à une année moyenne,

Considérant que l'état de remplissage actuel du lac du Tordre ne permet pas de procéder au remplissage complémentaire du lac des Lials tel que prévu dans la convention entre le Syndicat d'eau potable et l'Association Syndicale Autorisée du Gouyre, Tordre et Gagnol qui gère le lac du Tordre, signé le 19 novembre 2015,

Considérant qu'il existe un risque significatif de ne pas pouvoir reconstituer la réserve nécessaire à l'alimentation du Syndicat sur les quatre prochains mois,

Considérant que le SIAEP de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary et le syndicat mixte de production Tarn et Tescou, ont validé un schéma directeur visant à conforter et sécuriser la ressource en eau du SIAEP de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary et que le projet devrait aboutir courant 2019,

Considérant que, pour les raisons évoquées ci-dessus, le prélèvement demandé doit être mis en œuvre dans les plus brefs délais afin de profiter au maximum des écoulements hivernaux,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary est autorisé à prélever dans le ruisseau du Tescounet, pendant la période comprise entre la date de notification du présent arrêté et le 31 mai 2019, un débit maximum de 200 m³/h (56 l/s) au titre du remplissage complémentaire du lac des Lials.

Le volume annuel prélevé ne peut pas être supérieur à 300 000 m³.

Article 2 – Caractéristiques de l'ouvrage

- ◆ le prélèvement s'effectue sur la commune de Monclar-de-Quercy à partir d'un seuil en béton existant situé en amont du pont de la route départementale n° 35 sur le Tescounet
- ◆ il est équipé :
 - ✓ d'un dispositif de dérivation et d'un poste de pompage composé d'une pompe de 200 m³/h pour une HMT de 73 mCE,
 - ✓ d'un dispositif de mesure et de contrôle du débit réservé dans le Tescounet à l'aval de la prise d'eau,
- ◆ les eaux sont refoulées vers le lac des Lials par une canalisation existante de diamètre 200 mm (en PVC et fonte).
- ◆ le flux est identifié au service en charge de la police de l'eau sous le numéro **F 0022**.

Article 3 – Débit réservé

Le débit à maintenir à l'aval de l'ouvrage de prise dans le Tescounet est de 40 l/s. L'ouvrage de prise d'eau est conçu de manière à pouvoir respecter en permanence ce débit. Le dispositif mis en place pour le respect permanent du débit réservé est soumis pour approbation au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 – Prescriptions

Le bénéficiaire est soumis à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation. Il doit entre autre, veiller à ce que :

- ◆ Conformément à la décision prise lors de la réunion du 19 novembre 2008 et afin de compléter le dossier de demande d'autorisation permanente, les informations concernant les flux entrant et sortant du lac des Lials (volume en réserve, volumes importés depuis le lac du Tordre et du cours d'eau du Tescounet, volumes prélevés à usage de l'AEP et de l'irrigation) soient fournies

au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) avant le 31 octobre. Ces données seront relevées mensuellement, sauf durant la période du 31 mai au 30 septembre, où la relève aura lieu tous les 15 jours,

- ◆ L'installation de pompage soit équipée d'un compteur volumétrique qui sera choisi en fonction des caractéristiques et des conditions d'exploitation. Le choix et les conditions de montage de ces compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Ces moyens de mesures doivent être régulièrement entretenus et contrôlés,
- ◆ L'installation de prélèvement soit équipée d'un système permettant d'afficher pendant toute la période d'utilisation les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- ◆ par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des publications suivantes :

- ◆ parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- ◆ affichage en mairie de Monclar-de-Quercy pour une durée de 1 mois,
- ◆ parution sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne pour une durée de 1 an,
- ◆ publication dans deux journaux départementaux, aux frais du pétitionnaire.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Monclar-de-Quercy.

Fait à Montauban, le
Pour le préfet,
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
Le Directeur Départemental
des Territoires

12 DEC. 2010

Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-13-002

Relevé de décisions de la commission départementale de la
chasse et de la faune sauvage

Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures - Barème des céréales 2018-2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

**RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Montauban, le 13 décembre 2018

**Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures
Barème des céréales 2018-2019 – examen d'un dossier**

Étaient présents :

- Monsieur Thierry CABANES, président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur Robert FAUCANIE, représentant les intérêts cynégétiques,
- Messieurs Yvon SARRAUTE et Roland NOYER, représentant les intérêts agricoles,
- Madame Cathy POMAR, représentant la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur Julien MAILLES, représentant le préfet.

Sous la présidence de Julien MAILLES, chef du bureau biodiversité de la direction départementale des territoires, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures, lors de sa réunion du 11 décembre 2018, a approuvé les mesures suivantes :

BAREME DES CEREALES 2018-2019

Culture	Prix du quintal en euros		Proposition fédération
	Minimum	Maximum	
Maïs grain	12,10 €	14,50 €	14,50 €
Maïs ensilage	3,20 €	3,75 €	3,75 €
Tournesol	27,30 €	29,70 €	29,70 €
Sorgho grain			14,50 €
Sorgho fourrager			3,75 €
Soja			29,70 €

Les propositions de la fédération ont été approuvées à l'unanimité par les membres de la commission.

- Dossier n° 1659: Mme VEGLIA Béatrice, 386, Chemin de Gélardy, 82290 LAVILLEDIEU DU TEMPLE, parcelle sur la même commune.

Son étude fait apparaître que la plaignante a refusé de signer l'expertise définitive concernant des dégâts sur maïs grain.

Les membres de la commission prennent acte de ce refus.

Le barème des céréales ayant été voté précédemment, la commission décide, à l'unanimité de ses membres que la fédération départementale des chasseurs reviendrait vers la plaignante pour lui faire une proposition financière.

Le président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized, looped flourish.

Julien MAILLES

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-11-002

2018-07-11 - délégation générale de signature centre
hospitalier des Deux Rives



DECISION n° 385.12.2018

Portant modification de la délégation de signatures

Le Directeur du Centre hospitalier des deux rives,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé et L.6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé - D. 6143-33 à D.6143-36 relatifs aux délégations de signature,

Vu la loi n° B3-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 1^{er} janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 001782 du 21 novembre 2011 de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant fusion de l'EHPAD Les lilas blancs de la Magistère avec le Centre Hospitalier des deux rives de Valence,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 25 juin 2013 nommant Monsieur Laurent GEORGE Directeur du centre hospitalier des deux rives,

Vu la décision n° 206-09-2013 du 02 septembre 2013 portant délégation de signature générale,

Vu la décision n° 19-01-2014 du 1^{er} janvier 2014 portant délégation de signature pour le domaine du bureau des entrées du service de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision n° 53-03-2014 du 1^{er} janvier 2014 portant délégation de signature pour le domaine de la pharmacie à usage intérieur,

Vu la décision n° 54-03-2014 du 1^{er} janvier 2014 portant délégation de signature pour le domaine de la cuisine,

Vu la décision n° 143-07-2016 du 15 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien CANE, attaché d'administration Hospitalière,

Vu la décision n° 108.06.2015 du 1^{er} juin 2015 portant modification de délégation de signature générale,

Vu la décision n° 43-03-2017 du 09 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël OUSTRIC, cadre de santé du SSR,

Décide :

Article 1^{er} : Questions relatives au domaine des services économiques, techniques, logistiques et financiers, affaires générales

En l'absence ou empêchement du Directeur, **Madame Véronique DELBREIL, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature** pour les documents ci-après tous les actes courants relevant de son secteur de compétence, signer :

- les titres de recettes,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 € HT, délégation du GHT 82,
- viser le service fait sur les factures correspondant aux bons de commande et aux ordres de service de son secteur de compétence,
- le mandatement et la liquidation des factures visées par le Directeur,
- le mandatement de la paye,
- l'admission et la sortie des patients et résidents,

- les bulletins de situation des hospitalisés,
- les déclarations de décès,
- l'autorisation de transport d'un corps avant mise en bière,
- les états de présences des résidents pour le Conseil Général,
- les déclarations des sinistres aux assurances,
- les dénonciations de contrats.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DELBREIL, la délégation consentie est conférée à Monsieur CANE Aurélien attaché d'administration hospitalière, ou en son absence, à Monsieur Mehdi GHACHI, adjoint des cadres, responsable des ressources humaines.

Article 2 : Questions relatives à la gestion des ressources humaines

En l'absence ou empêchement du Directeur, Madame Véronique DELBREIL, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature pour les documents ci-après :

- Le renouvellement de contrats de travail à durée limitée et les contrats aidés,
- Publication d'offre emploi sur le site FHF, Pôle Emploi, presse locale,
- Décision de position statutaire mise en stage, nomination, mutation, disponibilité, détachement,
- Tableau d'astreinte et tableau de validation des heures d'astreinte pour paiement après validation du cadre de proximité,
- Réponses aux demandes d'emploi,
- Autorisation d'absences et congés annuels après validation par le responsable de service,
- les déclarations de cotisations,
- les déclarations d'accidents de travail,
- les fiches d'affectation,
- les lettres en réponse aux agents et aux organismes de formation,
- les documents pour l'ANFH,
- les ordres de missions relatifs aux actions de formation validées et déplacements autorisés,
- fiche de validation des frais de déplacements sur présentation des factures,
- les attestations de formation,
- le courrier concernant le comité médical et la commission de réforme,
- les courriers d'information des agents sur l'accord des congés longue durée, longue maladie,
- le courrier de demande d'expertise médicale, de prise en charge pour les consultations et soins liés aux accidents,
- les attestations de paiement de salaire pour paiement des indemnités journalières,
- les attestations d'emploi et attestations ASSEDIC,
- tout acte de gestion de ressources humaines n'entraînant pas un engagement de ressources hormis les renouvellements de contrat à durée limitée **pour une durée de deux mois maximum.**

En l'absence de Mme Véronique DEBREIL, la délégation consentie est conférée à la **délégation consentie est conférée** à Monsieur CANE Aurélien ou en son absence, à Monsieur Mehdi GHACHI, adjoint des cadres, responsable des ressources humaines.

Article 3 : Question relative à la gestion des stagiaires

Madame Colette BISSIERES-PEYLE, cadre de santé, reçoit délégation pour signer les conventions de stage des étudiants et élèves en stage dans les services de soins. En son absence, Monsieur Joël OUSTRIC, cadre de santé et binôme de Mme BISSIERES-PEYLE, a délégation pour signer les conventions de stage, ainsi que Monsieur Aurélien CANE, Attaché d'administration hospitalière.

Article 4 : Questions relatives au domaine du bureau des entrées du service de soins de suite et de réadaptation

En l'absence ou empêchement du Directeur, Madame Laure GUERIN, Assistante Médico Administrative, reçoit délégation de signature pour les documents concernant tout hospitalisé du SSR :

- demande de prolongation de séjour en SSR
- billet d'admission
- billet de sortie
- bulletin de situation

- attestation de prise en charge examen et transport par l'établissement
- permission de sortie pour consultation médicale

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GUERIN, la délégation consentie est conférée à Madame Véronique DELBREIL, ainsi qu'à Monsieur Aurélien CANE.

Article 5 : Questions relatives au domaine de la pharmacie à usage intérieur

En l'absence ou empêchement du Directeur, **Monsieur le Docteur Ludovic VIOLIN, pharmacien, reçoit délégation de signature** pour les documents concernant les opérations suivantes liées au fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur :

- bons de commande de médicaments
- bons de commande de dispositifs médicaux stériles et dispositifs médicaux d'usage courant
- bon de commande de dispositifs médicaux prévus au plan d'investissement
- bons de livraison
- bons de reprise
- factures réceptionnées à la pharmacie avec bons de livraison
- signature des devis de réparation de matériel biomédical dans la limite de 2000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Ludovic VIOLIN, la délégation consentie est conférée à **Madame Sandrine BERNAD, Madame Patricia ARNAUTOU et Madame Elham LAAYOUNI**, toutes trois préparatrices en pharmacie, **sauf pour les dispositifs médicaux prévus au plan d'investissement**. Cette délégation s'élargit à **Mme Véronique DELBREIL et Mr Aurélien CANE**.

Article 6 : Questions relatives au domaine de la CUISINE

En l'absence ou empêchement du Directeur, **Monsieur Laurent PERRAUD, Agent de Maîtrise, responsable du service hôtellerie, reçoit délégation de signature** pour les documents concernant les opérations suivantes liées au fonctionnement de la cuisine :

- bons de commande
- bons de livraison
- bons de reprise
- factures réceptionnées à la cuisine avec les bons de livraison

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent PERRAUD, la délégation consentie est conférée à **Monsieur Gérard BOUCHE, Ouvrier Professionnel Qualifié, et en son absence à Mme Véronique DELBREIL et Mr Aurélien CANE**.

Article 7 : Questions relatives aux domaines du TECHNIQUE et de la BUANDERIE :

En l'absence ou empêchement du Directeur, **Monsieur Michaël BERNAD, responsable du service technique, de la buanderie – blanchisserie, de la sécurité des biens et des personnes, de la logistique, des espaces verts, de la sécurité informatique et correspondant informatique et liberté**, reçoit la délégation de signature pour les documents concernant les opérations suivantes liées à la gestion de son périmètre d'encadrement :

- Réception d'opération de chantier d'un montant inférieur à 15 000 € hors taxe
- Réception d'installation technique inférieure à 15 000 € hors taxe
- Bon de livraison de matériel pour le service technique et informatique
- Autorisation de permis feu
- Procès-verbal de visite de la commission de sécurité incendie
- Visa des comptes-rendus d'intervention réglementaire
- Carnet sanitaire
- Courrier d'information concernant des travaux
- Convention d'essai de matériel
- Déclaration CNIL de fichiers
- Déclaration de tentatives de piratage ou de fraude sur le système informatique sur le site SSL.gouv.fr

- Déclaration de sinistre sur les bâtiments et installations de l'établissement
- Correspondance fonctionnelle n'engageant pas de charge avec le prestataire du linge
- Autorisation de travaux en zone occupée
- Bordereau de visite avant chantier pour les entreprises candidates
- Bordereau de sécurisation d'une zone d'intervention des services de l'Etat

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michaël BERNAD, la **délégation consentie est conférée à Mme Véronique DELBREIL et Mr Aurélien CANE.**

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter du 12 juillet 2018.
Elle abroge les précédentes délégations de signature.

Article 9 :

Les signatures par délégation des agents visés ci-dessus doivent être précédées de la mention :
« Pour le Directeur et par Délégation, Mme M. Nom prénom, fonction ».

Article 10 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre et dans leur fonction et sont chargés d'assurer le contrôle du déroulement de l'opération afférente à la signature du document.

Article 11 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des recettes et des dépenses EPRD ou décision modificative approuvée,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 12 :

Cette Délégation de signature sera communiquée aux agents comptables du Trésor public de Valence d'Agen.

Article 13 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Midi-Pyrénées.

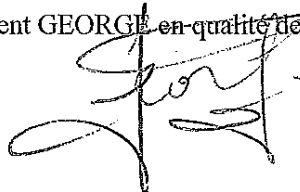
Article 14 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Valence d'Agen, le 11 juillet 2018

Le délégant,

Monsieur Laurent GEORGE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier des deux rives.




Décision délégation de signatures – actualisation du 11 juillet 2018

4/5

Les titulaires de la présente délégation :

Signatures :

Madame Véronique DELBREIL, Attachée d'Administration Hospitalière

Monsieur Aurélien CANE, Attaché d'Administration Hospitalière

Monsieur Mehdi GHACHI, Adjoint des cadres

Madame Colette BISSIERES, Cadre de santé

Monsieur Joël OUSTRIC, Cadre de santé

Madame Laure GUERIN, Assistante Médico Administrative

Monsieur le Docteur Ludovic VIOLIN, pharmacien

Madame Sandrine BERNAD, préparatrice en pharmacie

Madame Patricia ARNAUTOU, préparatrice en pharmacie

Madame Elham LAAYOUNI, préparatrice en pharmacie

Monsieur Laurent PERRAUD, Agent de Maîtrise

Monsieur Gérard BOUCHE, Ouvrier Professionnel

Monsieur Michaël BERNAD, responsable services technique, buanderie

Copie : - Recueil des actes administratifs
- Trésor Public

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-14-002

AP fonctionnement et attributions CCDSA

*Arrêté préfectoral relatif au fonctionnement et aux attributions de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

AP N°

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU FONCTIONNEMENT ET AUX
ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE
SECURITE ET D'ACCESSIBILITE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs;

Vu le décret n°2015-630 du 5 juin 2015 portant renouvellement des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD comme préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013294-0004 du 21 octobre 2013 et n°82-2017-05-23-001 du 23 mai 2017 relatif au fonctionnement et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la présidence de la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer la cheffe du pôle des sécurités au titre de la présidence des diverses sous-commissions et commissions;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Sont créés ou maintenus dans le département de Tarn et Garonne les organismes suivants :

- commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les établissements recevant du public (ERP)
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et pour la conformité à la réglementation « dossier technique amiante »
- sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives
- sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.
- sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes
- sous-commission départementale pour la sécurité publique
- commissions de sécurité et d'accessibilité de la communauté des communes des Deux Rives
- commissions de sécurité et d'accessibilité des arrondissements de Montauban et de Castelsarrasin et pour la conformité à la réglementation « dossier technique amiante »
- commissions communales de sécurité et d'accessibilité de Montauban

CHAPITRE 1: LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D' ACCESSIBILITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 2 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet ou par son représentant membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Article 3 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

3.1 - la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

3.2 - l'accessibilité aux personnes handicapées et plus précisément :

3.2-1 Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

3.2-2 Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R. 111-18-1, R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation.

3.2-3 Les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation.

3.2-4 Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R. 111-19 à R. 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation.

3.2-5 La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L.111-7-11 du code de la construction et de l'habitation.

3.2-6 Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.

3.2-7 Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail.

3.2-8 Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3.3 – Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R.235-4-17 du Code du travail.

3.4 – la protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R 321-6 du code forestier,

3.5 – l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée,

3.6 – les campings : les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement

3.7 – la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

3.8 - Les études de sécurité publique, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les compétences de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont exercées dans le département de Tarn-et-Garonne par :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

- une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- une sous-commission départementale pour la protection des forêts contre les risques d'incendie,
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,
- une sous-commission départementale pour les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
- une sous-commission départementale pour la sécurité publique
- une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans chacun des 2 arrondissements du département.
- une commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans chacun des deux arrondissements du département,
- une commission de la communauté de communes des Deux Rives pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.
- une commission de la communauté de communes des Deux Rives pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans la commune de Montauban.
- une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans la commune de Montauban.

Article 5 : Les avis de ces commissions et sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 6: Le préfet peut consulter la commission sur :

- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 7 : La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 3 que lorsque les contrôles

techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 8 : Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Article 9 : Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade officier.

Article 10 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 11 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres suivants concernés par l'ordre du jour ; représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du service interministériel de défense et de protection civile, de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement départemental de gendarmerie, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction départementale des territoires, de la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- présence de la moitié au moins de ses membres,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

La définition du quorum tient compte des membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 12 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 13 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

CHAPITRE 2: LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Article 14 : La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par :

- la cheffe du Pôle des Sécurités
- le chef du SIDPC;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit de catégorie A.

Lorsque la présidence est assurée par le chef du SIDPC ou par son adjoint de catégorie A, ils assurent en même temps la représentation réglementaire du SIDPC .

Article 15: Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière de :

a) sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

b) dérogation aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des établissements précités ; dérogation au code du travail.

Article 16: La sous-commission départementale est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation de travaux concernant les établissements de la 1^{ère} catégorie.

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation de travaux des établissements regroupant plusieurs bâtiments relevant du même exploitant dont l'effectif total est supérieur à 1500 personnes, quel que soit le classement de chaque bâtiment,

- des visites des établissements de la 1^{ère} catégorie au titre de la sécurité incendie et au titre de la conformité à la réglementation au « dossier technique amiante »,

- des visites des établissements regroupant plusieurs bâtiments relevant du même exploitant dont l'effectif total est supérieur à 1500 personnes, quel que soit le classement de chaque bâtiment,

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation de travaux des établissements relevant du centre hospitalier de Montauban toutes catégories confondues,

- des visites des établissements appartenant au centre hospitalier de Montauban,

- de l'examen des demandes de dérogations pour tous les établissements recevant du public et des demandes de dérogations au titre du code du travail

- de la tenue à jour de la liste départementale des établissements recevant du public.

Article 17 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 18 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous commission ne peut délibérer.

De plus, la sous commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 19: Il est créé un groupe de visite auprès de la sous-commission départementale de sécurité qui fonctionne alors sans président .

Article 20 : Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer et de rendre son avis lorsqu'elle se réunit en commission « assise ».

Article 21 : Le secrétariat de la sous-commission et du groupe de visite est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

CHAPITRE 3: LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L' ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, LES HABITATIONS, LES ESPACES PUBLICS ET LA VOIRIE

Article 22 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ou par le directeur départemental des territoires ou son représentant ou par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

Article 23 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour examiner :

32.1 – les dossiers de permis de construire et les demandes d'autorisation de travaux délivrés au titre de l'article L 111-8 du Code de la construction et de l'habitation pour les établissements regroupant plusieurs bâtiments relevant du même exploitant, dont l'effectif total est supérieur à 1 500 personnes, quel que soit le classement de chaque bâtiment,

32.2 - les dossiers de permis de construire et les demandes d'autorisation de travaux des établissements relevant :

- du centre hospitalier de Montauban toutes catégories confondues,
- de la gare de Montauban toutes catégories confondues,

32.3 – les dossiers de permis de construire et des demandes d'autorisation de travaux délivrés au titre de l'article L 111-8 du Code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public de 1^{er} catégorie ;

32.4 – les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les demandes de dérogation concernant les espaces ouverts au public, conformément aux articles R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

32.5 – les demandes d'agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation.

32.6- le montant de la sanction pécuniaire qui peut-être décidée en application de la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L.111-7-11 du code de la construction et de l'habitation dans le cadre des contrôles et sanctions relatifs aux agendas d'accessibilité programmée,

32.7 – les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité demandées pour les bâtiments à usage d'habitation conformément aux articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du CCH,

32.8 – les demandes relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R. 111-18-1, R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation,

32.9 - les demandes relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation,

32.10- les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements,

32.11 – les demandes de dérogation relative à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

32.12 – les demandes de dérogation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail.

Article 24 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour procéder à la visite d'ouverture des :

- établissements appartenant au centre hospitalier de Montauban ou dans l'enceinte de la gare de Montauban,
- des établissements regroupant plusieurs bâtiments relevant du même exploitant dont l'effectif total est supérieur à 1500 personnes, quel que soit le classement de chaque bâtiment,
- des établissements recevant du public de la 1ère catégorie dont les travaux de construction ou d'aménagement ne sont pas soumis à permis de construire.

Les travaux soumis à permis de construire ne donnent pas lieu à une visite d'ouverture de la commission d'accessibilité.

Le maître d'ouvrage doit faire établir, par une personne de son choix répondant aux conditions fixées à l'art. R111-19-27 du CCH, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

Le maître d'ouvrage joint cette attestation à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R462-1 du code de l'urbanisme.

Article 25 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 26: La sous-commission ne peut délibérer en l'absence ou faute de l'avis écrit motivé :

- des représentants des services de l'Etat ayant voix délibérative (DDT et DDCSPP) ou de leurs suppléants,
 - du maire de la commune concernée ou de l'adjoint qu'il a désigné pour le suppléer.
- Cet avis est facultatif dans le cadre des demandes d'agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de

l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Il est également facultatif pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au paragraphe 3.2-6 de l'article 3.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 27 : Un groupe de visite est créé auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité qui fonctionne alors sans président.

Article 28 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite et le conclut par une proposition d'avis.

Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents, faisant apparaître la position de chacun et est soumis, pour délibération, à la sous-commission départementale qui rend son avis en commission assise.

Article 29: Le secrétariat de la commission ou du groupe de visite est assuré par la direction départementale des territoires.

CHAPITRE 4: LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

Article 30 :

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par :

- la cheffe du Pôle des Sécurités
- le chef du SIDPC;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Article 31 : Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

Article 32: Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 33 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ou de leurs suppléants, du

maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous commission ne peut délibérer.

De plus, la sous commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 34: Le secrétariat de la commission est assuré par direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

CHAPITRE 5: LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORTS

Article 35 : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par :

- la cheffe du Pôle des Sécurités
- le chef du SIDPC
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie
- le directeur départemental des territoires
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Article 36 : Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale de sécurité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière de sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et 445-4 du code de l'urbanisme, 1 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 précitée.

Article 37 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

De plus, la sous-commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 38 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 39 : Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur.

CHAPITRE 6: LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE PUBLIQUE

Article 40 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant.

Par délégation du préfet, elle peut être présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par :

- la cheffe du Pôle des Sécurités
- le chef du SIDPC
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie

Article 41: La sous-commission départementale pour la sécurité publique est compétente en ce qui concerne les études de sécurité publique prévues par les articles R111-48, R111-49, R311-5-1, R311-6 et R424-5-1 du code de l'urbanisme et R123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 42 : Sont soumis à l'étude de sécurité publique :

- la création d'un établissement du second degré de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation,
- la création d'une gare ferroviaire ou routière de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, ainsi que des travaux soumis à permis de construire sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet, soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique
- les opérations inscrites dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 43 : L'étude de sécurité publique comprend :

1. un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat
2. l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération
3. les mesures proposées en ce qui concerne notamment l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction, et l'aménagement de ses abords pour :
 - prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic
 - faciliter les missions des services de police et de secours

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de video protection.

Dans le cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou d'aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu à l'alinéa 1 ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10% de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

Article 44 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale pour la sécurité publique ne peut délibérer.

Article 45 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est assuré par la direction des services du Cabinet de la préfecture.

CHAPITRE 7: LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORET, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

Article 46 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par :

- la cheffe du Pôle des Sécurités
- le chef du SIDPC
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie
- le directeur départemental des territoires
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur de l'Office national des forêts
- un administrateur du centre régional de la propriété foncière désigné par le conseil d'administration de cet établissement

Article 47 : Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale de sécurité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission dans le domaine de la protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R 321-6 du code forestier.

Article 48: Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 49: En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous commission ne peut délibérer.

De plus, la sous commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 50 : Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours..

CHAPITRE 8: LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

Article 51: La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et des stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Elle peut être présidée également par :

- la cheffe du Pôle des Sécurités
- le chef du SIDPC
- le directeur départemental des territoires
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population

Article 52: Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale de sécurité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière de la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes conformément aux dispositions des articles R125-15 et suivants du Code de l'environnement.

Article 53: Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 54: En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous commission ne peut délibérer.

De plus, la sous commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 55: Il est créé un groupe de visite auprès de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 56: Le groupe de visite est chargé de s'assurer du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans le cahier de prescriptions et de sécurité proposées par l'autorité de police.

A l'issue de la visite, il établit un rapport de visite et propose un avis à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et caravaning.

Article 57: La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres titulaires du groupe de visite.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 58: Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

CHAPITRE 9: LES COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

<p>TITRE I – LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX-RIVES POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC</p>
--

Article 59: La commission de la communauté de communes des Deux Rives pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5^{ème} catégorie;

- des visites d'ouverture et périodiques des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5^{ème} catégorie ;

Article 60: La commission de la communauté de communes des Deux Rives est présidée par le président de la communauté de commune des Deux Rives ou un vice-président ou à défaut par un membre du conseil de la communauté désigné par lui.

Article 61: Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 62 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

De plus, la commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 63: Il est créé un groupe de visite auprès de la commission de la communauté de communes des deux rives dont le fonctionnement est identique à celui créé pour la sous-commission départementale de sécurité.

Article 64: Le secrétariat de la commission de la communauté de communes des Deux Rives est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

TITRE II : LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
--

Article 65: La commission de la communauté de communes des Deux Rives pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire et des demandes d'autorisation de travaux délivrés au titre de l'article L 111-8 du Code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie et pour certains établissements de la 5^{ème} catégorie ;

- des visites d'ouverture des établissements de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie et de certains établissements de la 5^{ème} catégorie, dont les travaux de construction ou d'aménagement ne sont pas soumis à permis de construire.

Les travaux soumis à permis de construire ne donnent pas lieu à une visite d'ouverture de la commission d'accessibilité.

Le maître d'ouvrage doit faire établir, par une personne de son choix répondant aux conditions fixées à l'art. R111-19-27 du CCH, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

Le maître d'ouvrage joint cette attestation à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R462-1 du code de l'urbanisme.

Article 66: La commission de la communauté de communes des Deux Rives pour l'accessibilité de personnes handicapées est présidée par le président de la communauté de communes des Deux Rives ou un vice-président désigné par lui.

Article 67: Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 68: La commission ne peut délibérer en l'absence ou faute de l'avis écrit motivé :

- de l'agent de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en la matière,

- du maire de la commune concernée ou de l'adjoint qu'il a désigné pour le suppléer,

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 69: Il est créé un groupe de visite auprès de la commission de la communauté de communes des Deux Rives dont le fonctionnement est identique à celui créé pour la sous-commission départementale d'accessibilité.

Article 70 :Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la communauté de communes des Deux Rives.

CHAPITRE 10: LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT

<p>TITRE I – LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC</p>

Article 71: Les commissions d'arrondissement sont chargées :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5ème catégorie ;
- des visites d'ouverture et périodiques des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5ème catégorie ;

Article 72: La commission d'arrondissement de Montauban pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le secrétaire général ou le directeur des services du cabinet ou la cheffe du Pôle des Sécurités ou le chef du SIDPC ou le fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B chargé, au sein du SIDPC, de ces dossiers.

La commission d'arrondissement de Castelsarrasin pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet ou la secrétaire générale de la sous-préfecture, ou le fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B chargé, à la sous-préfecture, de ces dossiers.

Article 73: Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 74: En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire

de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous commission ne peut délibérer.

De plus, la commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 75: Il est créé un groupe de visite auprès de chaque commission d'arrondissement dont le fonctionnement est identique à celui créé pour la sous-commission départementale de sécurité.

Article 76: Le secrétariat des commissions d'arrondissement est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

TITRE II : LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Article 77: Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées sont chargées :

- de l'examen des dossiers de permis de construire et des demandes d'autorisation de travaux délivrés au titre de l'article L 111-8 du Code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5ème catégorie ;
- des visites d'ouverture des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5ème catégorie, dont les travaux de construction ou d'aménagement ne sont pas soumis à permis de construire.

Les travaux soumis à permis de construire ne donnent pas lieu à une visite d'ouverture de la commission d'accessibilité.

Le maître d'ouvrage doit faire établir, par une personne de son choix répondant aux conditions fixées à l'art. R111-19-27 du CCH, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

Le maître d'ouvrage joint cette attestation à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R462-1 du code de l'urbanisme.

Article 78 : La commission d'arrondissement de Montauban pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par le directeur des services du cabinet ou la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant, ou par le directeur départemental des territoires ou son représentant, ou le fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B chargé, à la préfecture, de ces dossiers.

La commission d'arrondissement de Castelsarrasin pour l'accessibilité de personnes handicapées est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, ou la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant, ou par le directeur départemental des territoires ou son représentant, ou le fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B chargé, à la sous-préfecture, de ces dossiers.

Article 79 : La commission ne peut délibérer en l'absence ou faute de l'avis écrit motivé :

- des représentants des services de l'Etat ayant voix délibérative ou de leurs suppléants,
- du maire de la commune concernée ou de l'adjoint qu'il a désigné pour le suppléer.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 80 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 81 : Il est créé un groupe de visite auprès de chaque commission d'arrondissement dont le fonctionnement est identique à celui créé pour la sous-commission départementale d'accessibilité.

Article 82 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres titulaires du groupe de visite.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 83 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires.

CHAPITRE 11: LES COMMISSIONS COMMUNALES DE MONTAUBAN

TITRE I – LA COMMISSION COMMUNALE DE MONTAUBAN POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 84 : La commission communale de Montauban est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5ème catégorie ;

- des visites d'ouverture et périodiques des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5ème catégorie ;

Article 85 : La commission communale de Montauban est présidée par le maire de Montauban ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Article 86 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 87 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

De plus, la commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 88: Il est créé un groupe de visite auprès de la commission communale de sécurité dont le fonctionnement est identique à celui créé pour la sous-commission départementale de sécurité.

Article 89: Le secrétariat de la commission communale de Montauban est assuré par les services de la mairie.

**TITRE II COMMISSION COMMUNALE DE MONTAUBAN POUR
L' ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES**

Article 90 : La commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée de :

- l'examen des dossiers de permis de construire et des demandes d'autorisation de travaux délivrés au titre de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5ème catégorie ;
- des visites d'ouverture des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5ème catégorie, dont les travaux de construction ou d'aménagement ne sont pas soumis à permis de construire.

Les travaux soumis à permis de construire ne donnent pas lieu à une visite d'ouverture de la commission d'accessibilité.

Le maître d'ouvrage doit faire établir, par une personne de son choix répondant aux conditions fixées à l'art. R111-19-27 du CCH, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

Le maître d'ouvrage joint cette attestation à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R462-1 du code de l'urbanisme.

Article 91 : La commission communale pour l'accessibilité de personnes handicapées est présidée par le maire de Montauban ou l'adjoint désigné par lui.

Article 92 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 93 : La commission ne peut délibérer en l'absence ou faute de l'avis écrit motivé :

- de l'agent de la commune compétent en la matière,
- du maire de la commune ou de l'adjoint qu'il a désigné pour le suppléer.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 94 : Il est créé un groupe de visite auprès de la commission communale d'accessibilité dont le fonctionnement est identique à celui créé pour la sous-commission départementale d'accessibilité.

Article 95: Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la mairie.

CHAPITRE 12: DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS DEPARTEMENTALES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT ET AUX COMMISSIONS COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES

Article 96 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission, le suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 97 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites, est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission tient une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation et le dossier à son suppléant.

Article 98 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 99: Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations des commissions.

Article 100 : Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 101: L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 102: Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 103 : Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 104: Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

CHAPITRE 13: DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES POUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET POUR LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Article 105 : La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 106: Le président de chaque commission d'arrondissement, intercommunale ou communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale, présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 107 : Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Article 108: Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

En l'absence de ces documents qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

CHAPITRE 14: DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Article 109: La saisine par le maire de la commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 110: Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risque d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions départementales peuvent être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture et rendre un avis unique.

Cette disposition s'applique aux commissions d'arrondissement, communales ou intercommunales compétentes.

Article 111 : Le président de chaque commission d'accessibilité d'arrondissement, intercommunale ou communale tient informé la sous-commission départementale d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'accessibilité d'arrondissement, intercommunale ou communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale d'accessibilité au moins une fois par an.

Article 112 : Les arrêtés préfectoraux n°2013294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 82-2017-05-23-001 du 23 mai 2017 sont abrogés.

Article 113: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le

14 DEC. 2018

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PB', written over a horizontal line.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-17-008

AP liste des journaux - annonces judiciaires et légales -
année 2019

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

**ARRÊTÉ PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX HABILITÉS
A RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2019
DANS LE DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE**

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-09 du 4 janvier 1978 ;

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 20125-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2017, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales;

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs de journaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le département de Tarn et Garonne et pendant toute l'année 2019, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité de la validité des actes, des procédures ou des contrats seront, sous réserve des dispositions ci-après, insérées au choix des parties, dans au moins un des quatre journaux figurant sur la liste suivante :

LA DEPECHE DU MIDI, édition de Tarn et Garonne, (quotidien et hebdomadaire), avenue Jean Baylet, 31095 TOULOUSE CEDEX, ☎ 05 62 11 33 00 et 05 63 92 77 99 ;

LE PETIT JOURNAL, édition de Tarn et Garonne", (tri hebdomadaire), 23 avenue du 11ème R.I., B.P. 386, 82003 MONTAUBAN CEDEX. ☐ 05 63 20 80 00 ;

LE COURRIER FRANÇAIS, édition de Tarn et Garonne, (hebdomadaire), 16 rue de la Croix de Séguy, B.P. 506, 33005 BORDEAUX CEDEX, ☐ 05 56 44 72 24 ;

LA GAZETTE DU MIDI (hebdomadaire), 48 allée Jean Jaurès 31000 TOULOUSE, ☐ 05 34 41 34 00

ARTICLE 2 : (SAFER) Pour l'année 2019, la liste des journaux susceptibles de recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et leurs décision de rétrocession des biens préemptés conformément aux dispositions de l'article R. 142-3 du code rural sont identiques à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales dans les journaux habilités à l'article 1^{er} et l'article 2 du présent arrêté est fixé par arrêté interministériel conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la communication.

ARTICLE 4 : L'impression éventuelle d'éléments additifs au texte principal de l'annonce (logo,.....) ne pourra être effectuée qu'à la demande expresse de l'annonceur. Un devis devra être préalablement établi afin de porter à sa connaissance les frais susceptibles d'être exposés par l'adjonction de ces éléments.

ARTICLE 5 : L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

ARTICLE 6 : Les journaux qui ne respecteraient pas le tarif fixé par l'arrêté s'exposeraient à être radiés de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, après avis de la commission consultative départementale. De plus, les peines d'amendes prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 seraient applicables.

ARTICLE 7 : Les annonces judiciaires et légales seront groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents. La page d'insertion de cette rubrique sera mentionnée en tête du journal.

ARTICLE 8 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion de ces annonces.

ARTICLE 9 : L'autorisation accordée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

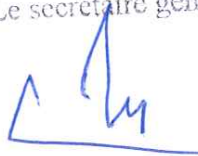
- 1°) à tout journal modifiant sa périodicité ou interrompant sa publication ;
- 2°) à tout journal ne se conformant pas aux tarifs édictés par l'arrêté interministériel;
- 3°) à tout journal ne se conformant pas aux prescriptions du présent arrêté ;
- 4°) à tout journal dont la diffusion effective (abonnement et vente au numéro) ne conférerait plus aux annonces légales la publicité exigée par la loi ;
- 5°) à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prescrites par la loi n°55.4 du 4 janvier 1955.

ARTICLE 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, Madame la sous-préfète de Castelsarrasin et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux directeurs de journaux dont la liste est fixée à l'article 1^{er} ainsi qu'à Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban.

Montauban, le 17 DEC. 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-17-001

APC modifiant l'AP autorisation du 10 janvier 2008 dans
le cadre des modifications des installations - SAS Carrières
du Sud-Ouest à LAGUEPIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections et de
l'environnement

AP n° 82-2018-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

—

SAS Carrière du Sud-Ouest

au lieu-dit « Le Ramié » sur la commune de LAGUÉPIE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-25 du 10 janvier 2008 autorisant la société
Carrières du Sud-Ouest à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LAGUÉPIE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-25 du 10 janvier 2008, autorisant la société Carrières du Sud-Ouest, dont le siège social est situé 21, Avenue de Canteranne – Bât 2, à Pessac 33608, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Le Ramié » sur le territoire de la commune de LAGUÉPIE,

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013147-0005 du 27 mai 2013 portant mise à jour du classement des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013108-0016 du 18 avril 2013 actualisant le montant des garanties financières,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-337-0008 du 3 décembre 2014 portant mise à jour du classement des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-08-10-008 du 10 août 2017 imposant une étude géotechnique-géologique globale,
- VU la demande de l'exploitant en date du 18 septembre 2018 de modification des conditions d'exploitation et de conditions de remise en état,
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2018,
- VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,
- Considérant que** le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,
- Considérant que** la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale,**
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société Carrières du Sud- Ouest, dont le siège social est situé 21, Avenue de Canteranne – Bât 2, à Pessac 33608, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LAGUÉPIE, au lieu-dit « Le Ramié », une carrière de roches amphiboles, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2013147-0005 du 27 mai 2013, n° 2013108-0016 du 18 avril 2013 et n° 2014-337-0008 du 3 décembre 2014 susvisés sont abrogés.

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-25 du 10 janvier 2008 susvisé est annulé et remplacé par :

Rubriques	Activités	Caractéristiques	Régimes
Installations classées pour la protection de l'environnement			
2510-1.	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières	Production moyenne : 324 000 t/an Production maximale : 500 000 t/an	Autorisation

2515-1.a)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée : 1 000 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² .	Superficie : 30 000 m ²	Autorisation
Installations, Ouvrages, Travaux et Activités liés à la loi sur l'eau			
1.3.1.0.1°	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A).	20 m ³ /h (12 m ³ /h dans un puits et 8 m ³ /h dans l'Aveyron)	Autorisation
3.2.3.0-1°	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	3,2 ha	Autorisation
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	15,3 ha	Autorisation

ARTICLE 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-25 du 10 janvier 2008 susvisé est modifié et remplacé par :

« La production moyenne annuelle et le rythme de production n'excèdent pas l'équivalent d'une production annuelle de 324 000 tonnes.

Pour des chantiers spécifiques à durée limitée, le rythme de production peut être équivalent à une production de 500 000 t/an. L'information de ce type de travaux (durée, quantité) doit être portée à la connaissance du Maire de LAGUÉPIE et de l'inspection des installations classées, un mois avant le début des travaux.

L'exploitant est également autorisé à commercialiser, à hauteur de 3 000 tonnes par an, les boues

séchées issues du lavage des matériaux.

Avant chaque enlèvement, le caractère inerte des boues doit être analysé selon les paramètres définis dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé à l'aide d'un échantillon représentatif.

Dans le cas où le caractère inerte ne serait pas établi, la commercialisation des produits sera interdite et ils devront être évacués vers une installation dûment autorisée ».

ARTICLE 4 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-25 du 10 janvier 2008 susvisé est modifié et remplacé par :

« L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande du 30 mars 2007 modifiée par le dossier de demande de modification (conditions d'exploitation et de remise en état) du 18 septembre 2018 susvisée et qui ne sont pas contraire aux dispositions de la présente autorisation ».

ARTICLE 5 :

L'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-25 du 10 janvier 2008 susvisé est modifié et remplacé par :

« L'extraction nécessite la réalisation de tirs de mines. La reprise des matériaux abattus s'effectue à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une chargeuse. Les matériaux sont ensuite orientés vers les installations de traitement à l'aide de tombereaux.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitation est réalisée en quatre phases d'une durée de cinq ans chacune, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté (cf. annexe n° 1 du présent arrêté) :

- phase n° 1 : extraction en deux fronts de 15 mètres de la cote 220 m NGF à la cote 190 m NGF, puis l'exploitation s'achèvera par la création d'un seul front de 30 mètres – déplacement des installations tertiaires actuelles sur la plate-forme des installations de traitement existante,
- phase n° 2 : finalisation de l'extraction du front de 15 mètres de la cote 205 m NGF à 190 m NGF, extraction d'un front compris entre la cote 190 et 180 m NGF, et extraction du palier inférieur en deux fronts de 15 mètres de la cote 190 m NGF à la cote 160 m NGF à l'Est, puis l'exploitation s'achèvera par la création d'un seul front de 30 mètres – Centre de la carrière,
- Phase n° 3 : poursuite de l'extraction du palier inférieur de la cote 160 m NGF à la cote 140 m NGF depuis la plateforme située à l'Est en se dirigeant vers l'Ouest. Démantèlement des installations et implantation des nouvelles installations sur la plateforme à l'Est située à la cote 140 m NGF,
- Phase n° 4 : Fin d'exploitation du gisement avec l'extraction du secteur Ouest au niveau des anciennes installations, de la cote 160 à 152 m NGF

Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 m des limites du périmètre de la zone autorisée.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Un merlon pare-blocs de quatre mètres de haut au pied des fronts en activité est maintenu en place durant l'activité d'extraction de la carrière. Ce dernier fait l'objet d'un contrôle régulier et d'un entretien. Ces opérations sont tracées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant se tient informé de la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (code du patrimoine).

Les engins et camions sont équipés d'un extincteur type BC à poudre, d'une trousse de secours et d'une couverture de survie.

Les numéros d'urgence abrégés (18 – 15 – 17 et 112 pour les portables) sont portés à la connaissance des conducteurs d'engins et personnes travaillant sur la carrière ».

ARTICLE 6 :

L'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-25 du 10 janvier 2008 susvisé est modifié et remplacé par :

« la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements pris dans sa demande du 30 mars 2007 modifiée par le dossier de demande de modification (conditions d'exploitation et de remise en état) du 18 septembre 2018 susvisée.

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découverte et des stériles de l'exploitation.

L'utilisation de matériaux d'origine extérieure à la carrière est strictement interdite ».

ARTICLE 7 :

L'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-25 du 10 janvier 2008 susvisé est modifié et remplacé par :

« La remise en état des terrains doit permettre un rétablissement du caractère naturel du site selon le plan en annexe n° 2 du présent arrêté .

La surface du plan d'eau résiduel est d'environ 3,2 ha pour un volume d'environ 160 000 m³ (profondeur de 5 mètres à la cote 140 m NGF).

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériels d'exploitation ».

ARTICLE 8 :

L'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-25 du 10 janvier 2008 susvisé est complété par :

« La gestion des eaux du site est réalisée dans les conditions prévues dans le dossier de demande de modification du 18 septembre 2018 susvisé et selon les plans en annexe n° 3 du présent arrêté ».

ARTICLE 9 :

L'article 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-25 du 10 janvier 2008 susvisé est modifié et remplacé par :

« Le rejet des eaux de procédé issues de l'installation de traitement des matériaux dans le milieu naturel est interdit. Ces eaux doivent être entièrement recyclées.

Les dispositifs de prélèvement des eaux (eaux souterraines et Aveyron) sont équipés d'un compteur volumétrique et d'un disconnecteur dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce dernier est contrôlé chaque année.

Un relevé des volumes prélevés est réalisé et enregistré mensuellement. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les volumes sont déclarés annuellement auprès de l'inspection des installations classées et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans les deux mois qui suivent la fin de l'année civile.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le formulaire de déclaration d'existence d'un puits – ouvrages souterrains disponible sur le site internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ».

ARTICLE 10 :

Les articles 32 à 35 de la section 6 (dispositions relatives aux garanties financières) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-25 du 10 janvier 2008 susvisé sont modifiés et remplacés par :

« – **Objet des garanties financières :**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

– **Montant des garanties financières :**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières est fixé à :

Période	Montant TTC
Date de signature de l'APC jusqu'au 31 décembre 2022	371 023 €
1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027	365 062 €
1 ^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2032	361 536 €
1 ^{er} janvier 2033 jusqu'à la remise en état finale	206 539 €
<i>Bases du calcul : taux de TVA de 20 % et indice TP01 de juin 2018 (valeur de 109,6)</i>	

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

– **Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières :**

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

– Absence de garanties financières :

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

– Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

– Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux de réaménagement ».

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de LAGUÉPIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont sera notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 17 DEC. 2018

le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

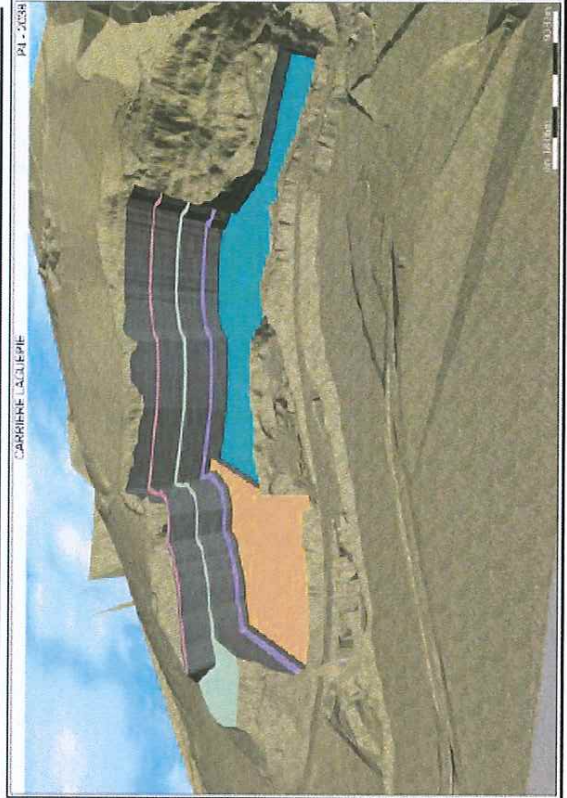
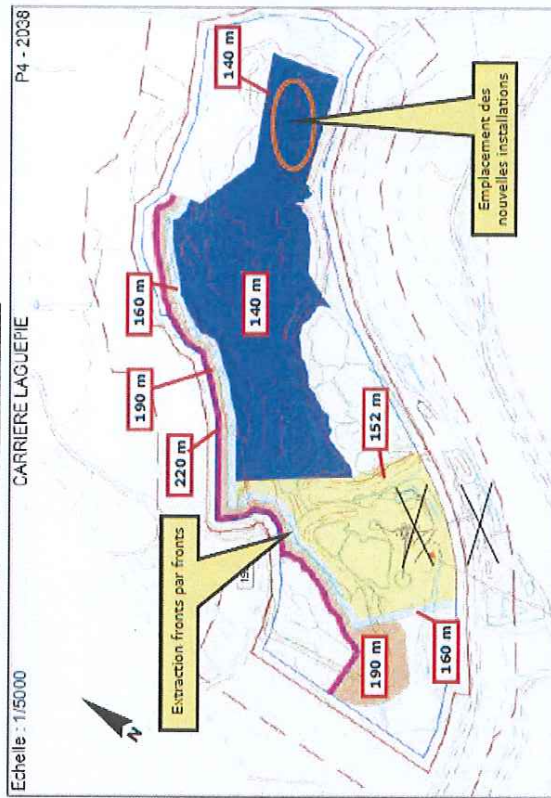
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

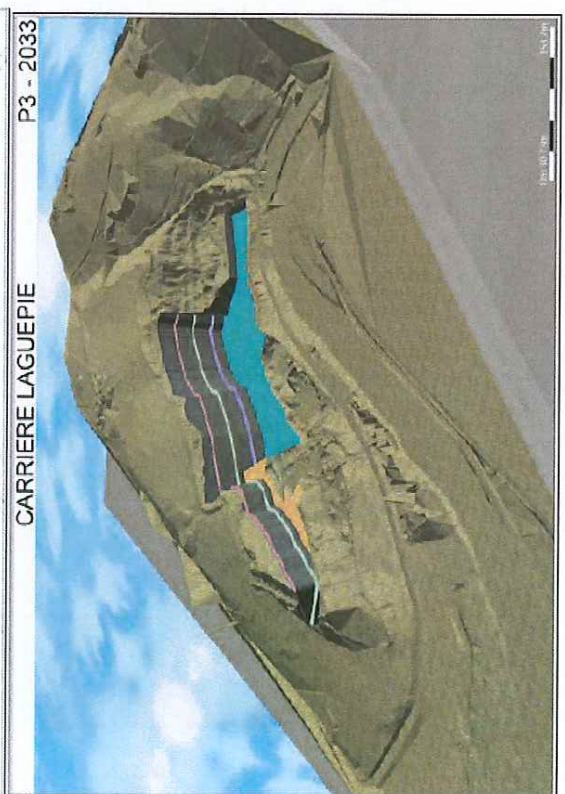
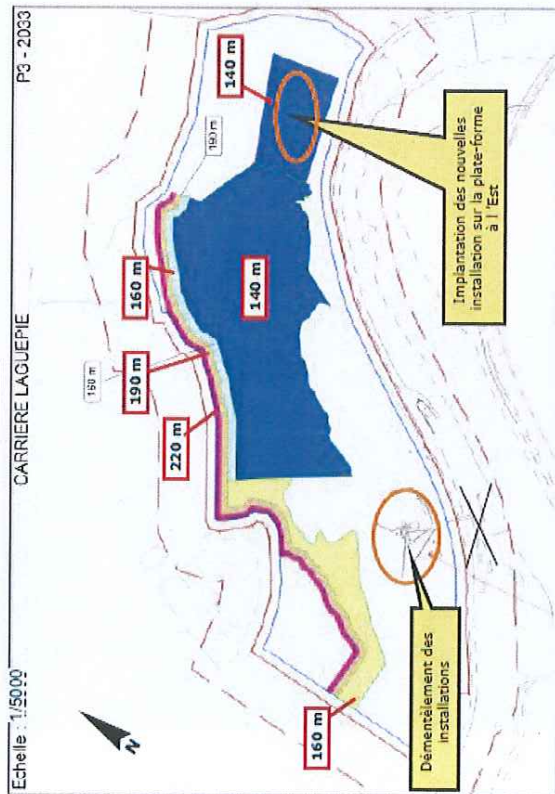
Annexe n° 1 – Plan de phasage

hase 2 : 2023 / 2027

Phase 4 : 2033 / 2037



Phase 3 : 2028 / 2032



Source des plans de phasage : Géométrie d'Intérêt Rouge à partir du plan d'exploitation de 2017 (Inglob' MENSURA)

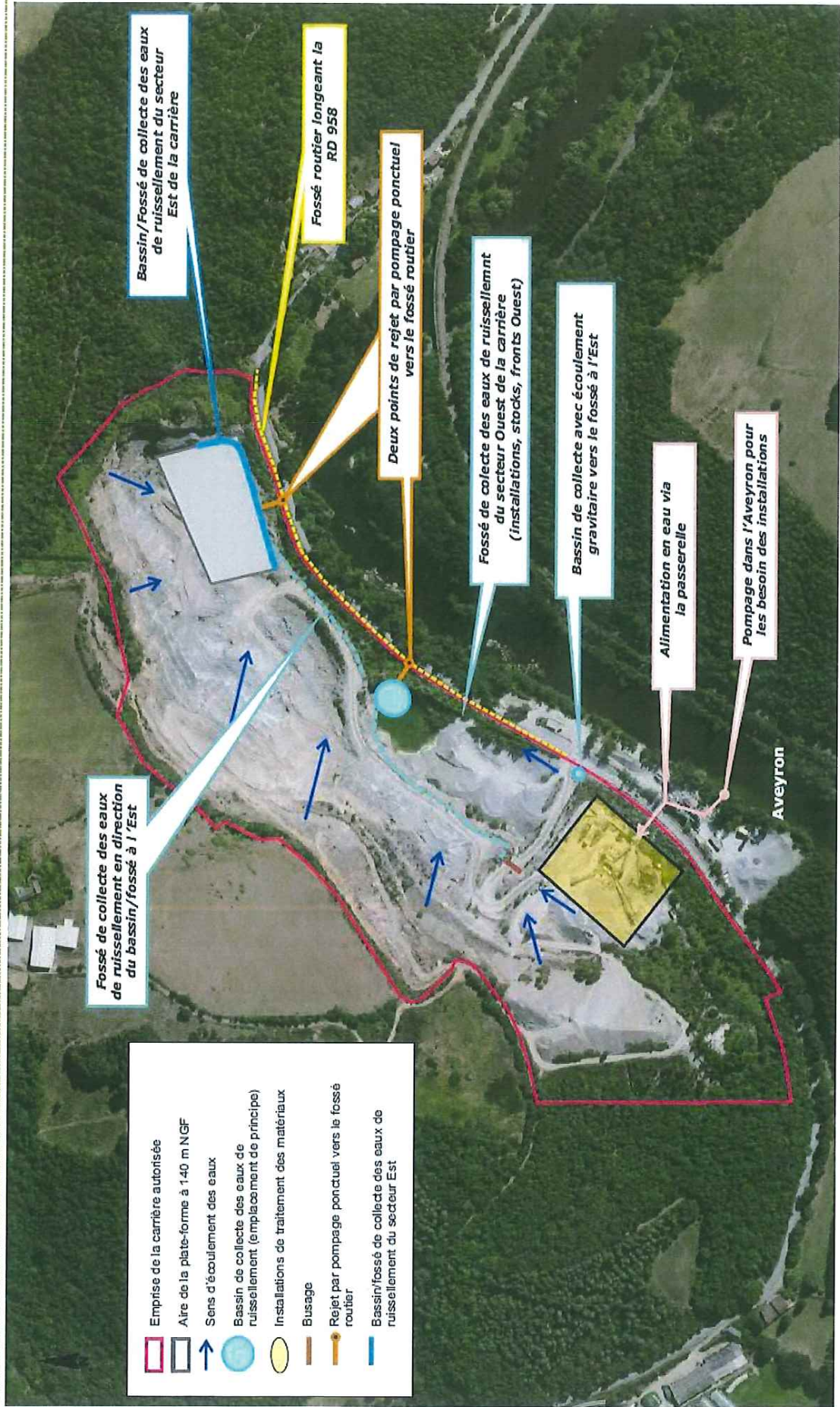
230 m Altitude, en m NGF, du carreau en fin de phase

Annexe n° 2 – Plan de remise en état

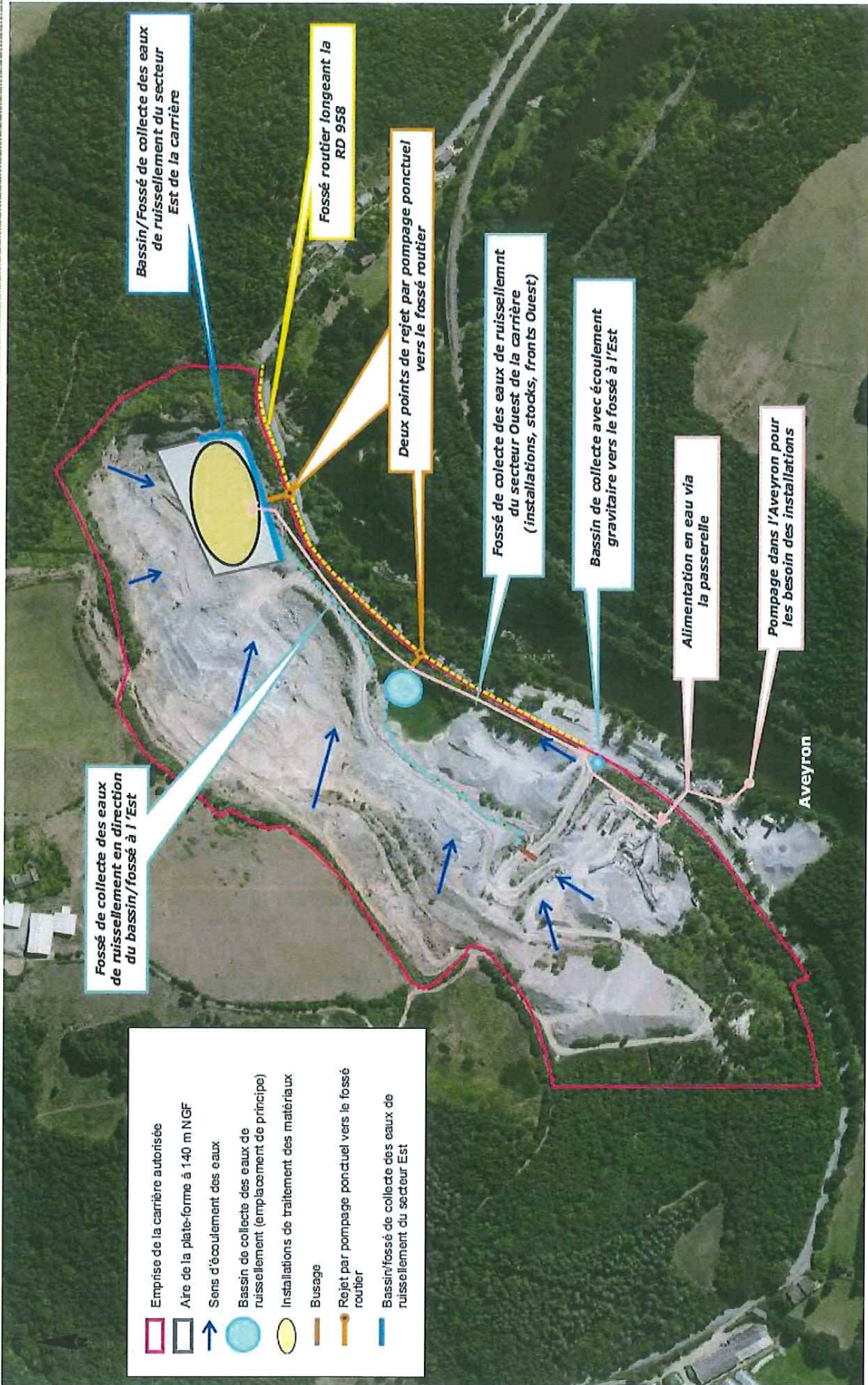


Annexe n° 3 – Gestion des eaux

Gestion des eaux de la phase P1 à P3



Gestion des eaux de la phase P4



- Emprise de la carrière autorisée
- Aire de la plate-forme à 140 m NGF
- Sens d'écoulement des eaux
- Bassin de collecte des eaux de ruissellement (emplacement de principe)
- Installations de traitement des matériaux
- Busage
- Rejet par pompage ponctuel vers le fossé routier
- Bassin/fossé de collecte des eaux de ruissellement du secteur Est

Source du fond de plan : Géoportail - Copyright

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-17-002

APC modifiant l'AP d'autorisation du 17 mai 2006 dans le
cadre des modifications des installations - SAS SEMATEC
à NEGREPELISSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'environnement

AP n° 82-2018-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

—

SAS SEMATEC

aux lieux-dits « Chemin Long » et « Lavergne »

sur la commune de NÈGREPELISSE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-1005 du 17 mai 2006 autorisant la société SEMATEC à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de NÈGREPELISSE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »,
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

- VU l'arrêté préfectoral n° 06-1005 du 17 mai 2006, autorisant la société SEMATEC, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Roc » à MONTEILS 82300, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de NEGREPELISSE aux lieux-dits « Chemin Long » et « Lavergne »,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013106-0009 du 16 avril 2013 portant mise à jour du classement des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-287-0007 du 14 octobre 2014 portant mise à jour du classement des installations classées,
- VU la demande de l'exploitant en date du 17 octobre 2018 de modification des conditions d'exploitation et de conditions de remise en état, avec le dossier associé,
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2018,
- VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,
- Considérant que** le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,
- Considérant que** la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale,**
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société SEMATEC, dont le siège social est situé au lieu-dit «Le Roc» à MONTEILS, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de NEGREPELISSE, aux lieux-dits « Chemin long » et « Lavergne », une carrière de sables et graviers alluvionnaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2013106-0009 du 16 avril 2013 et n° 2014-287-0007 du 14 octobre 2014 susvisés sont abrogés.

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-1005 du 17 mai 2006 susvisé est annulé et remplacé par :

Rubriques	Activités	Caractéristiques	Régimes
Installations classées pour la protection de l'environnement			
2510-1.	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières	Production maximale : 130 000 t/an	Autorisation
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres	Superficie : 14 500 m ²	Enregistrement

	que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² .		
2515-1.b)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance installée : 200 kW	Déclaration
Installations, Ouvrages, Travaux et Activités liés à la loi sur l'eau			
1.3.1.0.1°	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A).	20 m ³ /h	Autorisation
3.2.3.0-1°	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	10,7 ha	Autorisation

ARTICLE 3 :

L'article 15.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-1005 du 17 mai 2006 susvisé est modifié et remplacé par :

« L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage de l'annexe n° 1 du présent arrêté et détaillé dans le dossier de demande de modification susvisé, le réaménagement étant effectué de façon coordonnée avec l'extraction ».

ARTICLE 4 :

L'article 16.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-1005 du 17 mai 2006 susvisé est modifié et remplacé par :

« Les remblaiements sont effectués avec les matériaux présents sur la carrière (matériaux de découverte, terres végétales, stériles d'exploitation...) et un apport de l'ordre de 70 000 tonnes par an de déchets inertes d'origine extérieure à la carrière. Le transport en double flux est privilégié pour l'apport de déchets inertes d'origine extérieure ».

ARTICLE 5 :

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-1005 du 17 mai 2006 susvisé est modifié et remplacé par :

« La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état au plan annexé au présent arrêté et détaillé dans le dossier de modification susvisé.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme au plan de l'annexe n° 2 du présent arrêté et au dossier de demande de modification susvisé.

Les terrains après la remise en état font l'objet d'un remblaiement partiel en niveau et en surface (cote minimale des parcelles remblayées : 93 à 94 m NGF), et de la création d'un plan d'eau d'environ 10,7 ha.

Le remblaiement est réalisé selon le protocole suivant :

- mise en place de matériaux inertes d'origine extérieure de gros diamètre en fond de fouille pour favoriser la circulation des eaux souterraines,
- les matériaux grossiers sont ensuite recouverts de terre (épaisseur de l'ordre d'un mètre avec environ 30 cm de terre végétale). Les fines de lavage sont mélangées avec ces terres avant la mise en remblai.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

L'exploitant met en place des plantations et des espaces enherbées conformément au plan de l'annexe n° 2 du présent arrêté, à savoir :

- lac de Lavergne : plantations de bosquets arborés et végétalisation des berges et abords du plan d'eau sur environ 4,6 ha ,
- ruisseau de Lavergne : plantations linéaires arborées sur environ 1 700 mètres soit 340 sujets, le long du ruisseau de Lavergne de façon à créer un corridor arboré de type ripisylve,
- voie communale n° 49 : plantation d'une haie d'arbres en bordure nord de la voie communale sur environ 900 mètres.

Les plantations arborées et bosquets sont réalisés à partir d'essences choisies parmi les espèces locales présentes aux alentours (chênes pubescents, charmes, frênes communs, saules blancs, saules marsaults, aulnes glutineux...).

L'enherbement, aux abords du plan d'eau est réalisé à l'aide d'un mélange de graines de type « prairie naturelle ».

ARTICLE 6 :

Un article 25.7 nommé « Eaux souterraines » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-1005 du 17 mai 2006 susvisé :

« → Circulation des eaux souterraines

L'exploitant met en place les mesures définies dans son dossier de demande de modification susvisé pour favoriser la circulation des eaux souterraines, à savoir notamment :

- mise en place de matériaux inertes de gros diamètre en fond de fouille,
- mélange des fines de lavage aux terres végétales et de découverte destinées à un remblai de surface.

Le plan de circulation des eaux souterraines est défini à l'annexe n° 3 du présent arrêté.

→ Dispositif de contrôle

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la quantité et qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué de :

- un piézomètre en amont (nommé PZ1),
- un prélèvement dans le plan d'eau en cours de remblayage (point mobile selon l'état d'avancement du remblayage),
- trois piézomètres en aval de la zone en cours de remblayage (nommés PZ6, PZ7 et PZ8).

→ Suivi de la qualité

Sur chacun des points susvisés, il est procédé à des prélèvements et analyses tels que définis ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Hauteur d'eau	-	m NGF	Semestrielle en période de basses et hautes eaux souterraines
Température	1301	°C	
Oxygène dissous	1311	mg/l	
Taux de saturation O ₂	1312	%	
pH	1302	pH	
Conductivité	1798	µS/cm	
MEST	1305	mg/l	
DCO	1314	mg/l	
Hydrocarbures Totaux	7154	mg/l	
Chlorures	1337	mg/l	
Sulfates	1338	mg/l	
Ammonium	1335	mg/l	
Nitrates	1340	mg/l	
Phosphates	1349	mg/l	
Acrylamide	1457	µg/l	

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>.

ARTICLE 7 :

L'article 25.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-1005 du 17 mai 2006 susvisé est complété par :

« L'exploitant fait procéder à une surveillance des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles), par un organisme indépendant, dans les six mois après la signature du présent arrêté puis tous les trois ans.

Les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

Le contrôle est réalisé :

- au moins sur une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière,
- le cas échéant, sur une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants,
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux à la contribution de l'installation ne dépassent pas 500 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre

rapidement des mesures correctives ».

ARTICLE 8 :

L'article 25.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-1005 du 17 mai 2006 susvisé est modifié et remplacé par :

« L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, en limite de propriété et en zones à émergence réglementée, dans les six mois de la signature du présent arrêté et tous les trois ans. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les contrôles sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives ».

ARTICLE 9 :

Les articles 26 à 30 de la section 6 (disposition relatives aux garanties financières) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-1005 du 17 mai 2006 susvisé sont modifiés et remplacés par :

« – Objet des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

– Montant des garanties financières :

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières est fixé à :

Période	Montant TTC
Date de signature de l'APC jusqu'au 17 mai 2021 inclus	362 656 €
18 mai 2021 jusqu'à la remise en état finale	312 438 €
<i>Bases du calcul : taux de TVA de 20 % et indice TP01 d'août 2018 (valeur de 110,2)</i>	

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

– Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières :

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

– Absence de garanties financières :

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

– Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

– Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux de réaménagement ».

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de NÈGREPELISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 17 DEC. 2018

le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- ^ soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe n° 1 – Plan de phasage



Nouveau plan de Phasage

- Périmètre autorisé
- Périmètre exploitable
- 2a
- 2b
- 2c
- 2d
- 3a
- 3b
- 3c



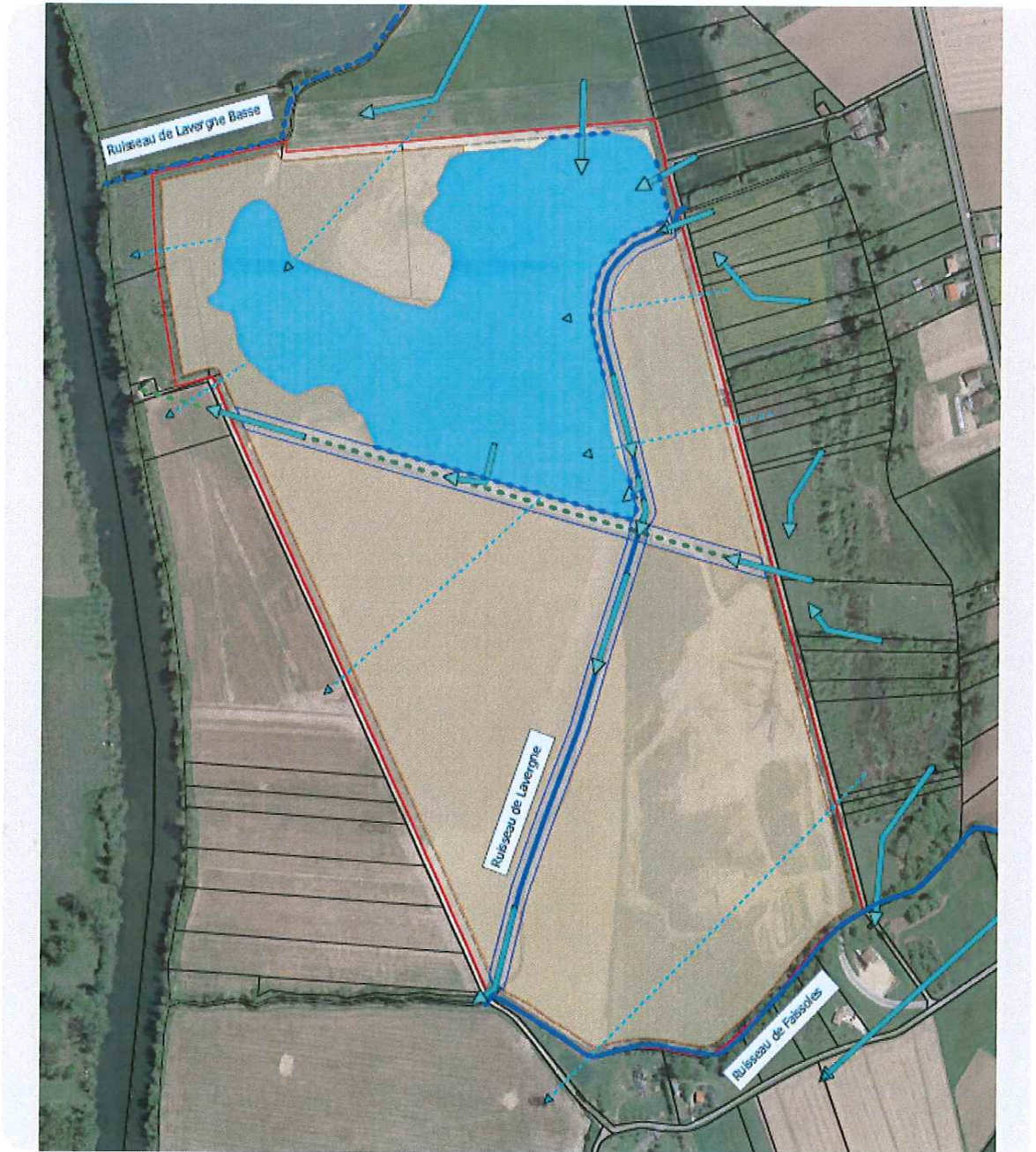
Date de réalisation : Septembre 2018
 Logiciel utilisé : QGIS 2.18.4
 Projection : Lambert 93 (EPSG)
 Sources : © Google Images, Cadastre

ECNVE
 Référence : 960-43

Annexe n° 2 – Plan de remise en état



Annexe n° 3 – Circulation des eaux souterraines



Circulation des eaux souterraines à l'état final

- Périmètre de l'autorisation
- Périmètre exploitable
- Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau permanent
- Luc de Lavergne réaménagé
- Berges taillées dans les Graves en place
- Conduite d'irrigation
- Zones remblayées
- Bande de 20m maintenue au droit du ruisseau de Lavergne et de la conduite d'irrigation
- Maintien des circulations d'eaux souterraines
- Circulations d'eaux souterraines dans les remblais



Date de réalisation : Septembre 2018
 Logiciel utilisé : QGIS 2.18.4
 Projection : Lambert 99 RGF93
 Sources : © Google Images, Cadastre

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-17-003

APC modifications des installations- SNC EIFFAGE à
CANALS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

AP n° 82-2018-

SNC EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST

Lieu-dit « la Lèbre »

82170 – CANALS

CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD ET À FROID

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relative à la loi sur l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 autorisant la société SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-03-27-001 du 27 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 autorisant la société SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers,

Vu le dossier de demande des modifications d'exploitation du 2 janvier 2017 complété le 12 janvier 2017,

Vu la modification notable portée à la connaissance de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne par la société SNC EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST le 28 septembre 2018 concernant l'activité d'enrobage à froid et le dossier joint,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2018,

Vu le courrier adressé le 27 novembre 2018 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant qu'il convient d'adapter l'autorisation environnementale par la mise à jour du tableau de classement des installations et de la liste des installations et matériels présents sur site,

Considérant que la situation administrative des installations classées exploitées par la société SNC EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST nécessite d'être mise à jour au vu de l'évolution réglementaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La SNC EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST, dont le siège social est situé au 3, avenue de Canteranne – 33608 PESSAC, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CANALS, au lieu dit « La Lèbre » (parcelles n° 49 à 57, 235, et 251 de la section A), une centrale d'enrobage à froid et à chaud, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

Le tableau de classement de l'article n° 2-1 de l'arrêté préfectoral n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 susvisé, modifié par l'arrêté n° 82-2017-03-27-001 du 27 mars 2017 susvisé, est remplacé par le suivant :

N° de rubrique	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
Installations classées pour la protection de l'environnement			
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. à chaud	Capacité nominale de 250 t/h avec des granulats à 5 % d'humidité	A
2515-1-a	Mélange, concassage, criblage de produits minéraux. 1.a) Supérieure à 200 kW	Installation fixe : 190 kW Installation intermittente : 400 kW soit P _{totale} : 590 kW	E
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. 2. pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	GNR : 1 cuve aérienne 10 m ³ Gazole : 1 cuve aérienne 40 m ³ soit V _{totale} : 50 m ³	DC
2521-2.b)	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Capacité : 1 000 t/j	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	3 cuves de bitume de 70 m ³ 1 cuve d'émulsion de bitume de 40 m ³ soit Q _{totale} : 250 t	D
Installations, ouvrages, travaux et activités relatives à la loi sur l'eau			
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de	Surface : 2,1 ha	D

	la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		
--	--	--	--

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : déclaration à contrôle périodique, D : Déclaration

ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 2-3 de l'arrêté préfectoral n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 susvisé, modifié par l'arrêté n° 82-2017-03-27-001 du 27 mars 2017 susvisé, est remplacé par :

« L'établissement contenant l'ensemble des installations classées comprend quatre sous ensembles :

- Déchargement et stockage des granulats « chaud » :
 - *trémie de déchargement équipée d'un convoyeur extracteur,*
 - *élévateur à godets,*
 - *quatre silos de stockage des granulats chauds,*
- Déchargement et stockage des granulats « à froid » :
 - *deux trémies pré-doseuses d'une capacité unitaire de 10 m³ et 12 m³,*
- Tour de malaxage :
 - *convoyeurs extracteurs,*
 - *élévateur à godets,*
 - *crible,*
 - *stock tampon de granulats chaud,*
 - *bascule granulats,*
 - *malaxeur,*
 - *groupe de dosage bitume,*
- Recyclage agrégat d'enrobés :
 - *deux pré-doseurs,*
 - *convoyeur élévateur,*
 - *système de dosage des agrégats d'enrobés avant injection au malaxeur,*
- parc à liant :
 - *trois cuves de stockage bitume (chauffage électrique),*
 - *une cuve d'émulsion de bitume,*

Les plans des installations sont annexés au présent arrêté » .

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CANALS et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, l'unité inter-départementale de Tarn-et-Garonne et du Lot de la DREAL Occitanie le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CANALS, ainsi qu'à la société SNC EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST.

A Montauban, le 17 DEC. 2018
Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

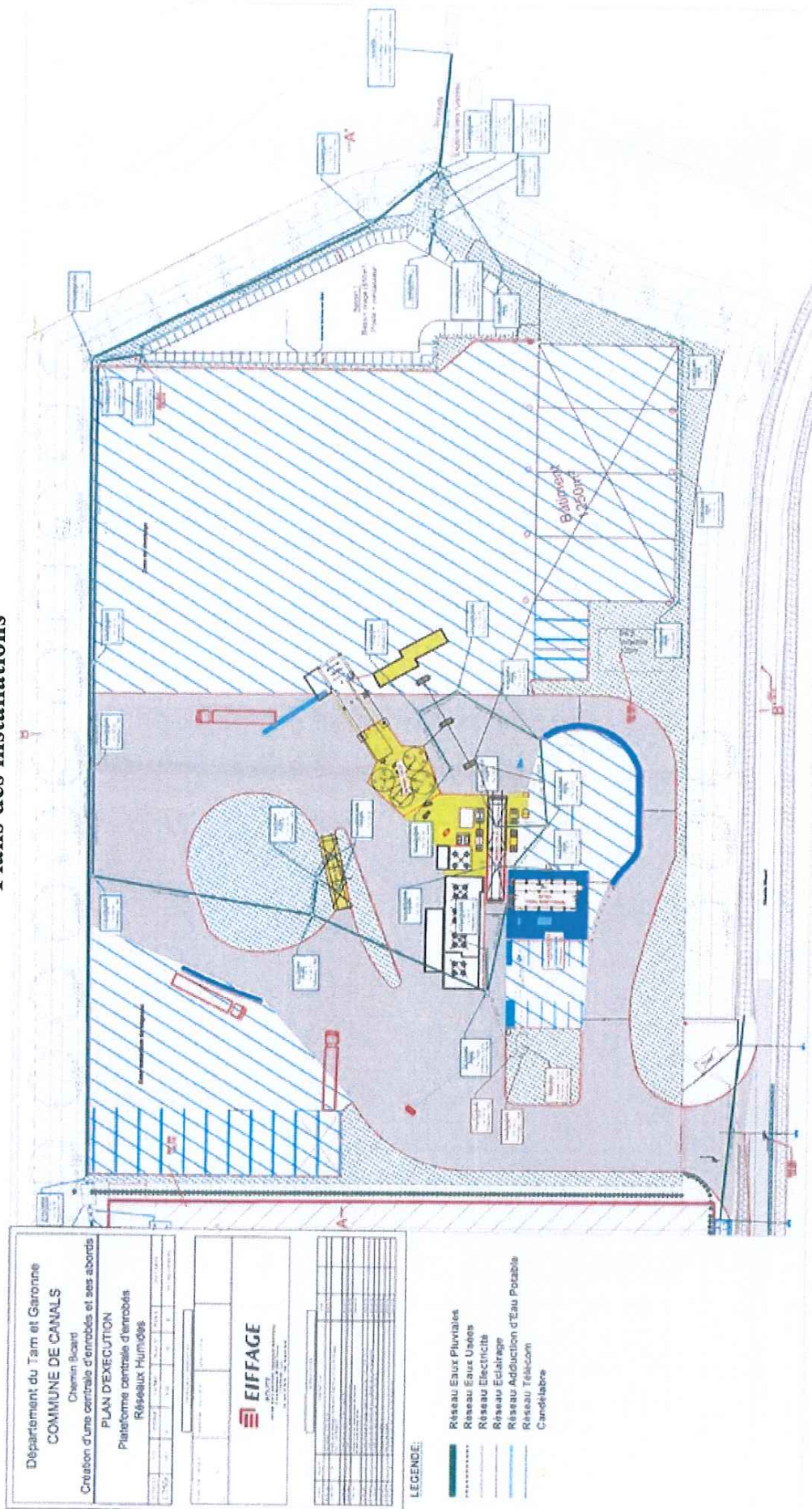
Article R 181-52 du code de l'environnement :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45.

Annexe de l'arrêté n°

Plans des installations



Département du Tarn et Garonne
COMMUNE DE CANALS
 Chemin Bicaud
 Création d'une centrale d'embobés et ses abords

PLAN D'EXECUTION
 Plateforme centrale d'embobés
 Réseaux Humides

PROJET	DATE	REVISION	REVISION	REVISION	REVISION	REVISION	REVISION	REVISION	REVISION

EIFFAGE
 SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION ÉGALE
 ENTRE
 SAUR
 ET
 VEOLIA

- LEGENDE:**
- Réseau Eaux Pluviales
 - Réseau Eaux Usées
 - Réseau Electricité
 - Réseau Eclairage
 - Réseau Adduction d'Eau Potable
 - Réseau Télécom
 - Canalisations

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-13-001

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal
d'épuration des eaux usées de la région de Grisolles



PREFET DE TARN-ET-GARONNE – PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté portant dissolution
du syndicat intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Grisolles**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-33a ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, Préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2018-11-10-004 du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Sabine OPPILLIART, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-909 du 27 mai 2004, modifié, portant constitution du syndicat mixte assainissement Garonne ;

VU la délibération du 19 juin 2018 par laquelle le comité du syndicat mixte assainissement Garonne a décidé d'étendre, au 1^{er} janvier 2019, sa compétence traitement de l'assainissement à la compétence collecte y compris le SPANC afin de permettre un regroupement de la compétence assainissement au sein d'une même structure ;

VU la délibération du 25 septembre 2018 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Grisolles est favorable au transfert de la totalité des compétences collecte et SPANC qu'il détient en matière d'assainissement et à sa dissolution ;

2, Allée de l'Empereur – BP10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Portail Internet des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

VU la délibération du 26 juin 2018 par laquelle le conseil municipal de Verdun-sur-Garonne est favorable au transfert de la totalité des compétences collecte et SPANC et à la dissolution du syndicat intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Grisolles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-11-27-001 du 27 novembre 2018 autorisant, au 1^{er} janvier 2019, le transfert de la totalité des compétences assainissement collecte et SPANC détenues par le syndicat intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Grisolles au syndicat mixte assainissement Garonne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5212-33a du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences susvisé conduit à la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Grisolles ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne

ARRETENT

Article 1^{er} : Au 1^{er} janvier 2019, le syndicat intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Grisolles est dissous.

Article 2 : Les communes membres du syndicat intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Grisolles ainsi dissous deviendront de plein droit membres du syndicat mixte assainissement Garonne ;

Article 3 : L'ensemble des biens, actif, passif, droits et obligations du syndicat intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Grisolles est transféré au syndicat mixte assainissement Garonne qui est substitué de plein droit au syndicat intercommunal des eaux de la région de Grisolles dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Grisolles est réputé relever du syndicat mixte assainissement Garonne dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes,

Article 4 : Les secrétaires généraux de la préfecture de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du syndicat mixte assainissement Garonne et du syndicat intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Grisolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Garonne et de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 13 DEC. 2018
Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Fait à Toulouse, le 06 DEC. 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-17-005

Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur
régionale départementale et communale

Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur régionale départementale et communale

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

AP n°

**ARRÊTÉ ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR
RÉGIONALE DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE**

Promotion du 1^{er} janvier 2019

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret n° 87-594 du 22 janvier 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale départementale et communale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur régionale départementale et communale échelon **OR** est décernée à :

Monsieur	ALIS	Serge	Agent de maîtrise principal	Direction départementale des services d'incendie et de secours	Montauban
Monsieur	BARON	Michel	Ingénieur territorial	Syndicat départemental des déchets de Tarn-et-Garonne	Montauban
Monsieur	BLANCOU	Hervé	Agent de maîtrise territorial	Mairie	Montauban
Monsieur	BONNEFOUS	Pierre	Maire de Corbarieu	Mairie	Corbarieu
Madame	BUFFAROT	Christiane	Attaché territorial	Conseil départemental	Montauban
Madame	CANELLA	Catherine	Rédacteur principal territorial de 1 ^{ère} classe	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	CARBALLO	Patrick	Directeur principal de police municipale	Mairie	Montauban
Madame	CATHALA	Martine	Attaché territorial hors classe	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	CHAMBART	Michel	Technicien territorial	Mairie	Montauban
Monsieur	CIANCIA	Jean-Jacques	Attaché hors classe sur emploi fonctionnel DGS	Communauté de communes des deux rives	Valence d'Agen
Monsieur	COMBRIE	Jean-Philippe	Technicien territorial	Mairie	Montauban
Madame	COUDOL	Patricia	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	Mairie	Moissac
Madame	DA ROLD	Christine	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Mairie	Montauban
Monsieur	DARRE	Jean-Jacques	Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	DECON	Roland	Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe	Conseil départemental	Montauban

Madame	DEFRASNE	Gloria	Rédacteur territorial	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	DELLAMARIA	Alain	Technicien	SIEEOM Sud Quercy	Lafrançaise
Madame	DONAER	Anne-Marie	Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	DOUMENC	Bernard	Technicien territorial	Mairie	Montauban
Monsieur	ESCROUZAILLES	Jean-Claude	Adjoint technique territorial	Grand Montauban Communauté d'Agglomération	Montauban
Monsieur	ESTAVES	Gérard	Agent de maîtrise principal	Communauté de commune du Frontonnais	Bouloc
Monsieur	FLAMENG	Claude	Adjoint technique principal de 1ère classe	Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise	Beaumont de Lomagne
Monsieur	FONTANIE	Philippe	Agent de maîtrise principal	Mairie	Beaumont de Lomagne
Monsieur	FRANCERIES	Jean-Louis	Adjoint technique territorial	Mairie	Montauban
Madame	GALAUP	Colette	Rédacteur territorial	Mairie	Montauban
Madame	GALEA	Marie-Laure	Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Madame	GROPELIER	Sylvie	Adjoint technique territorial	Mairie	Montauban
Madame	IACUZZO	Josiane	Agent de maîtrise territorial	Mairie	Montauban
Monsieur	LACOMBE	Philippe	Adjoint technique principal de 1ère classe	Communauté de commune Terres de confluences	Castelsarrasin
Monsieur	LAVIALE	José	Adjoint technique principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Madame	LEBRUN	Colette	Assistant socio-éducatif principal territorial	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	LLOPIS	René	Adjoint technique territorial	Mairie	Montauban
Monsieur	LONJOU	Eric	Adjoint technique principal territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental	Montauban
Madame	LORENZATI	Jocelyne	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	Mairie	Montricoux
Monsieur	MARTIN	Eric	Adjoint technique principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Madame	PARAYRE	Marie-Christine	Assistant socio-éducatif principal territorial	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	PASSERA	Christian	Ingénieur principal	Tarn-et-Garonne Habitat	Montauban
Madame	PLAS	Véronique	Attaché principal	Tarn-et-Garonne Habitat	Montauban

Madame	POUXVIEL	Marie-Christine	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie	Moissac
Monsieur	RESONGLES	Daniel	Conseiller municipal	Mairie	Cazes Mondenard
Madame	RODA	Suzanne	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie	Moissac
Monsieur	RODA	Serge	Opérateur principal des APS	Mairie	Moissac
Monsieur	ROSADO	Carlos	Agent de maîtrise territorial	Mairie	Montauban
Monsieur	ROUBELET	Jean-Luc	Ingénieur en chef territorial	Mairie	Montauban
Monsieur	SARRET	Alain	Agent de maîtrise territorial	Mairie	Montauban
Madame	SEILLAN	Anne	Attaché territorial	Mairie	Montauban
Monsieur	TACAILLE	Christian	Technicien territorial	Mairie	Montauban
Madame	TESTA	Danielle	Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	VERIL	Claude	Technicien territorial	Conseil départemental	Montauban

Article 2 : La médaille d'honneur régionale départementale et communale **VERMEIL** est décernée à :

Madame	ACURCIO	Janick	Adjoint technique territorial	CCAS	Montauban
Madame	ALIBERT	Anne	Rédacteur principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Madame	ALLAIN	Anny	Adjoint administratif territorial	Mairie	Montauban
Monsieur	ANDOLFO	Joël	Agent de maîtrise	Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise	Beaumont de Lomagne
Madame	AOUIRI	Marie-Anne	Rédacteur principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Madame	AUDOYNAUD	Francine	Directrice territoriale	Conseil départemental	Montauban
Madame	BADENS	Brigitte	Assistante territoriale d'enseignement artistique	Grand Montauban Communauté d'Agglomération	Montauban
Madame	BECAIS	Nadine	Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Madame	BERTHAU	Sylvie	Attaché	CCAS	Castelsarrasin
Madame	BONNEAU	Gisèle	ATSEM principal de 2ème classe	Mairie	Moissac
Monsieur	BOUCHE	Gérard	Adjoint technique territorial	Mairie	Montauban
Madame	BROUSSET	Myriam	Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	BROVIA	Eric	Adjoint technique territorial	Mairie	Montauban
Monsieur	CAMBON	Alain	Adjoint technique territorial	Mairie	Montauban
Monsieur	CARAYRE	Denis	Conseiller supérieur socio-éducatif territorial	Conseil départemental	Montauban

Monsieur	CARPENE	Patrick	Éducateur des activités physiques et sportives	Mairie	Montauban
Monsieur	CAVAILLOU	Jean-Marc	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Grand Montauban Communauté d'Agglomération	Montauban
Madame	CHABARLIN	Catherine	Adjoint administratif territorial	Grand Montauban Communauté d'Agglomération	Montauban
Madame	CHAULE	Fabienne	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Communauté de communes des deux rives	Valence d' Agen
Madame	COLBOIS	Valérie	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	Mairie	Montauban
Monsieur	CUSTODY	Alain	Adjoint technique principal de 1ère classe	Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise	Beaumont de Lomagne
Monsieur	DE LA CROPTÉ DE CHANTERAC	Jean-Guy	Adjoint technique principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Madame	DELANYS	Christine	Rédacteur territorial	Mairie	Montauban
Madame	DELCASSE	Nathalie	Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Madame	DOUAT	Mallory	Adjoint administratif territorial	Mairie	Montauban
Madame	DUCHAYNE	Marie-Claude	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Mairie	St Nicolas de la Grave
Madame	DUTHEIL	Florence	Conservateur territorial du patrimoine	Mairie	Montauban
Monsieur	FIGUEREDO	Gérard	Ingénieur territorial	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	FOUCAUD	Lionel	Technicien territorial	Mairie	Montauban
Madame	FOURES	Sylvie	Rédacteur territorial	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	GAZAGNES	Alain	Agent de maîtrise territorial	Mairie	Montauban
Madame	GONCALVES	Maryse	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Mairie	Montauban
Monsieur	GROS	Thierry	Agent de maîtrise principal	SIEEOM Sud Quercy	Lafrançaise
Monsieur	LACOSTE	Hervé	Adjoint technique territorial	Mairie	Montauban
Monsieur	LAGRIFFOUL	Bernard	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie	Cazes Mondenard
Monsieur	LANDANGER	Marc	Educateur des activités physiques et sportives	Mairie	Montauban
Monsieur	LARTIGUE	Laurent	Agent de maîtrise territorial	Grand Montauban Communauté d'Agglomération	Montauban
Madame	MASDIEU	Chantal	Rédacteur principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Madame	MATZ	Evelyne	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Mairie	Montauban
Madame	MENDES	Marie-Hélène	Rédacteur territorial	Conseil départemental	Montauban

Monsieur	MICHELIN	Alain	Adjoint administratif territorial	Mairie	Montauban
Monsieur	MONBRUN	André	Adjoint technique principal de 1ère classe	Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise	Beaumont de Lomagne
Madame	MOTTAY	Christine	Adjoint territorial du patrimoine	Grand Montauban Communauté d'Agglomération	Montauban
Madame	PECOU	Nathalie	Directrice territoriale	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	POIX	Christian	Adjoint technique territorial	Mairie	Montauban
Madame	PORTMANN	Nathalie	Cadre socio-éducatif hospitalier	Conseil départemental	Montauban
Madame	POUCHAIN	Carole	Adjoint technique principal territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental	Montauban
Madame	QUATRE	Claudine	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	Mairie	Montauban
Monsieur	RABIC	Daniel	Technicien principal de 1ère classe	Mairie	Beaumont de Lomagne
Monsieur	RIVALLIN	Eric	Adjoint technique principal de 1ère classe	SMEEOM de la moyenne Garonne	Auvillar
Monsieur	RUAUDEL	Régis	Agent de maîtrise principal	Mairie	Moissac
Madame	SINTES	Patricia	Rédacteur principal de 1ère classe	CCAS	Montauban
Monsieur	TACHE	Pascal	Agent de maîtrise territorial	Mairie	Montauban
Monsieur	TASTAYRE	Patrick	Technicien territorial	Mairie	Montauban
Monsieur	TAUPIAC	Patrice	Adjoint technique territorial	Mairie	Montauban
Monsieur	VANNEAU	Didier	Technicien principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Madame	VERBANCK	Marie-Hélène	Cadre de santé	Communauté de communes des deux rives	Valence d'Agen
Monsieur	WATREMEZ	François-Xavier	Assistant de conservateur territorial	Mairie	Montauban
Monsieur	WULMANN	Patrick	Agent de maîtrise territorial	Mairie	Montauban
Monsieur	ZOPPAS	Michel	Adjoint technique territorial	Mairie	Montauban

Article 3 : La médaille d'honneur régionale départementale et communale échelon **ARGENT** est décernée à :

Madame	ACHKOUR	Sonia	Rédacteur territorial	Mairie	Montauban
Monsieur	ALBOUY	Eric	Adjoint technique territorial	Mairie	Montauban
Madame	ALTIE	Marie-Pierre	Assistante maternelle	Mairie	Montauban

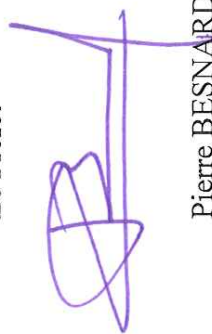
Madame	AUDIBERT	Frédérique	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Direction départementale des services d'incendie et de secours	Montauban
Madame	AUREJAC	Véronique	Rédacteur territorial	Mairie	Montauban
Monsieur	BAILO	Stéphane	Agent de maîtrise	Mairie	Montauban
Madame	BALLARIN	Sabine	Agent de maîtrise principal	Communauté de communes des deux rives	Valence d'Agen
Monsieur	BALZA	Cédric	Adjoint technique principal de 2ème classe	Communauté de communes Hauts Tolosans	Grenade sur Garonne
Monsieur	BARRA	Frédéric	Adjoint technique principal de 2ème classe	Mairie	Lavit
Madame	BARTHE	Christiane	Adjoint technique territorial	Mairie	Montauban
Madame	BATTAGLIN	Maryse	Agent de maîtrise	Mairie	Montauban
Madame	BENTEJAC	Béatrice	Rédacteur principal de 1ère classe	Direction départementale des services d'incendie et de secours	Montauban
Madame	BONHORE	Vanessa	Rédacteur territorial	Conseil départemental	Montauban
Madame	BOSC	Christelle	Adjoint administratif territorial	Mairie	Montauban
Madame	BOURGEOIS	Hélène	Assistante maternelle	Mairie	Montauban
Monsieur	BOUROGAA	Sébastien	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Mairie	Montauban
Monsieur	BOUSQUIERES	Jérôme	Chef de service de Police Municipale	Mairie	Montauban
Madame	BRISSON	Sandra	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	Grand Montauban Communauté d'Agglomération	Montauban
Monsieur	CALAFAT	Fabien	Ingénieur territorial	Conseil départemental	Montauban
Madame	CAULET	Sandrine	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Mairie	Moissac
Madame	CAVEL	Jeanne	Adjoint technique principal territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental	Montauban
Madame	CENTENO	Valérie	Adjoint territorial d'animation	Mairie	Montauban
Monsieur	CLERGEAU	Daniel	Adjoint technique territorial	Mairie	Montauban
Madame	CORDIER	Nathalie	Assistant socio-éducatif principal territorial	Conseil départemental	Montauban
Madame	DAVID	Catherine	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	Grand Montauban Communauté d'Agglomération	Montauban
Madame	DELBOULBES	Sylvie	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	Communauté de commune du Frontonnais	Fronton
Madame	DELCASSE	Martine	Agent de maîtrise	Mairie	Moissac

Monsieur	DELMONT	Etienne	Technicien principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	DELPECH	Didier	Adjoint technique territorial	Mairie	Montauban
Madame	DELPOUY	Stéphanie	Adjoint technique territorial d'animation	Mairie	Montauban
Madame	DUARTE	Roselyne	Adjoint technique territorial	Mairie	Montauban
Monsieur	ESCRIBE	Christophe	Adjoint technique principal territorial de 2ème classe	Conseil départemental	Montauban
Madame	FERET	Sandrine	Puéricultrice territoriale de classe supérieure	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	GARRIC	Jean-Michel	Attaché principal territorial de conservation du patrimoine	Conseil départemental	Montauban
Madame	GAUTIER	Tatiana	Animatrice territoriale	Mairie	Montauban
Monsieur	GAYET	Patrick	Conseiller municipal et Adjoint au maire	Mairie	Cazes Mondenard
Monsieur	GILLES	Sébastien	Adjoint administratif territorial	Mairie	Montauban
Madame	GILLOT	Frédérique	Bibliothécaire	Mairie	Montauban
Madame	GOMEZ	Christine	Psychologue territoriale hors classe	Conseil départemental	Montauban
Madame	GRAILHE	Corinne	Assistant socio-éducatif principal territorial	Conseil départemental	Montauban
Madame	LABRO	Marie-José	ATSEM principal de 2ème classe	Mairie	Moissac
Madame	LAFON	Véronique	Auxiliaire de puériculture territorial	Mairie	Montauban
Monsieur	LAGUILLE	Jean	Adjoint territorial du patrimoine	Mairie	Montauban
Monsieur	LAMARQUE	Jean-Marc	Adjoint technique territorial	Mairie	Montauban
Madame	LAMOUREUX	Cristelle	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Communauté de communes des deux rives	Valence d'Agen
Madame	LAPISSE	Patricia	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	Mairie	Montauban
Madame	LAVERGNE	Christelle	Animatrice territoriale	Mairie	Montauban
Monsieur	LEPINE	Laurent	Adjoint technique principal de 2ème classe	Mairie	Moissac
Madame	LONG	Véronique	Adjoint technique territorial	Mairie	Montauban
Monsieur	LORMIERE	Francis	Adjoint technique territorial	Grand Montauban d'Agglomération	Montauban
Monsieur	MASSON	Guillaume	Adjoint technique territorial	Mairie	Montauban
Monsieur	MONSIGNA	Philippe	Animateur	Mairie	Beaumont de Lomagne
Madame	NOUGAYREDES	Annick	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Mairie	Cazes Mondenard
Madame	PASOTTI	Claudine	Adjoint d'animation principal	Mairie	Lamothe Capdeville
Madame	PENARD	Françoise	Agent de maîtrise principal	Mairie	Réalville

Madame	PERRET	Sandrine	Adjoint territorial d'animation	Mairie	Montauban
Madame	RIESCO	Karine	Adjoint territorial d'animation	Mairie	Montauban
Monsieur	RODINGER	David	Agent de maîtrise territorial	Mairie	Montauban
Madame	RODRIGUEZ	Anne-Marie	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	Grand Montauban d'Agglomération	Montauban
Monsieur	ROUJEAN	Denis	Adjoint technique	Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise	Beaumont de Lomagne
Madame	SAHUC	Jeanine	Adjoint technique territorial	Mairie	Montauban
Monsieur	SAMARIA	Olivier	Animateur territorial	Mairie	Montauban
Madame	SARAMEJANE	Evelyne	Adjoint technique territorial	Mairie	Montauban
Madame	SERIOT	Céline	Adjoint technique territorial	Mairie	Montbeton
Monsieur	SUSPENE	François	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Mairie	Montauban
Monsieur	TREILLES	David	Agent de maîtrise territorial	Mairie	Montauban
Monsieur	VALETTE	Jean-Michel	Ingénieur principal territorial	Conseil départemental	Montauban
Monsieur	VIDAL	Christian	Rédacteur principal de 2ème classe	Direction départementale des services d'incendie et de secours	Montauban
Madame	XERCAVINS	Montserrat	Rédacteur territorial	Mairie	Lespinasse
Madame	ZAZZERA	Dominique	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Mairie	Moissac

Article 4 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban le **17 DEC. 2018**
Le Préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-17-006

Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille
d'honneur agricole

Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur agricole

PRÉFECTURE
AP n° :

ARRÊTÉ ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE
Promotion du 1^{er} janvier 2019

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole, modifié par décret n°2001-740 du 23 août 2001

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet

AR R E T E :

ARTICLE 1 – LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE ÉCHELON OR EST DÉCERNÉE À :

Monsieur	GUERIN	Thierry	Conducteur REP	NUTRIBIO	82000	MONTAUBAN
Monsieur	LOPES	Joachim	Chauffeur échelon 2	QUALISOL	82100	CASTEL-SARRASIN

2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

ARTICLE 3 - LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE ÉCHELON VERMEIL EST DÉCERNÉE À :

Monsieur	FOURNIER	Laurent	Chargé de clientèle marché agricole expert	GROUPAMA D'OC	31131	BALMA
Monsieur	LOPES	Joaquim	Chauffeur échelon 2	QUALISOL	82100	CASTELSARRASIN
Madame	MENEL	Sylvie	Gestionnaire	GROUPAMA D'OC	31131	BALMA

ARTICLE 4- LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE ÉCHELON ARGENT EST DÉCERNÉE À :

Monsieur	ARRIEUDARRE	Didier	Conducteur d'installation automatisée	YEO FRAIS	31016	TOULOUSE
Madame	DE SCHEPPER	Chantal	Conducteur REP	NUTRIBIO	82000	MONTAUBAN
Monsieur	LOPES	Joachim	Chauffeur échelon 2	QUALISOL	82100	CASTELSARRASIN
Monsieur	LUBIN	Patrice	Conducteur REP	NUTRIBIO	82000	MONTAUBAN

Article 5 – Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le **17 DEC. 2018**
Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-17-004

Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille
d'honneur du travail

Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur du travail



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

PRÉFECTURE

Ap N°

ARRÊTÉ ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

Promotion du 1^{er} janvier 2019

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail échelon GRAND OR est décernée à :

Madame	ANDRIOLO	Marielle	Technicienne de maintenance	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	VILLEMUR SUR TARN
Monsieur	ANIZAN	Guy	Technicien	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Monsieur	ARLAUD	Didier	Technicien aéronautique	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Madame	BERLE	Viviane	Responsable commerciale	DISTRIBUTION CASINO FRANCE	MONTAUBAN
Monsieur	BIARC	Jean	Cadre technique	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Madame	BRULEY	Marie	Comptable	Géant Casino Albasud	MONTAUBAN
Madame	CABANAS	Helda	Technicienne de maintenance	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	VILLEMUR SUR TARN
Monsieur	CABIOCH	Eric	Technicien	THALES	TOULOUSE
Monsieur	CACERES	Christian	Chef d'équipe	TROISEL SAS	FLEURANCE
Madame	COSTE	Eliane	Machiniste de conditionnement	SAS BISCUITS POULT	MONTAUBAN
Monsieur	COURTAULT	Jean-Yves	Technicien	ELECTROCLASS	BUSSY SAINT GEORGES
Monsieur	DIDIER	Patrick	Soudeur	SAFRAN POWER UNITS	TOULOUSE
Monsieur	DIRENZO	Augustin	Chef d'atelier	SIBI-KEP TECHNOLOGIES	MONTAUBAN
Madame	DROSSON	Marie-Chantal	Câbleuse	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	VILLEMUR SUR TARN
Madame	DUDZINSKI	Gilda	Câbleuse	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	VILLEMUR SUR TARN
Madame	DUMAS VIDAU	Brigitte	Câbleuse	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	VILLEMUR SUR TARN
Monsieur	FABRY	Patrick	Cariste	TRANSGOURMET Midi-Pyrénées	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
Monsieur	FORLANI	Jean-Pierre	Chauffeur livreur	ALVEA SNC	MONTPOUILLAN
Madame	GRIMAUD	Danielle	Auxiliaire de puériculture	Mairie de Blagnac	BLAGNAC
Monsieur	HEBRAL	Michel	Agent d'usines	VEOLIA EAU	MONTAUBAN
Monsieur	JAMINAIS	Pascal	Cadre de banque	SOCIETE GENERALE	ALBI
Monsieur	KUNEJ	Antoine	Conducteur de fabrication expérimenté	ARIANE GROUP	PARIS
Monsieur	LOBBE	Pierre	Magasinier	SIBI-KEP TECHNOLOGIES	MONTAUBAN
Monsieur	MENEGHETTI	Gilles	Agent de maîtrise	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Madame	MEYER	Béatrice	Aide-soignante	"EHPAD de Montbeton Saint Jean Marie Vianney"	MONTBETON
Monsieur	MIR	Patrick	Assistant aux achats	Imprimerie TECHNI PRINT	MONTAUBAN
Madame	SELLE	Monique	Ouvrière façonnage dans l'imprimerie	TECHNI PRINT	MONTAUBAN
Monsieur	TAPIOLAS	Philippe	Projeteur BE	SAFRAN ENGINEERING SERVICES	BLAGNAC

Madame	TOFFOLON	Brigitte	Câbleuse	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	VILLEMUR SUR TARN
Madame	ZILLI	Brigitte	Câbleuse	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	VILLEMUR SUR TARN

Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon OR est décernée à :

Madame	ANDRIEU	Joëlle	Secrétaire chargée de relations avec le public	Banque de France	MARNE LA VALLEE
Monsieur	ARROYO	Paul	Réceptionnaire	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Monsieur	BARBER	Luc	Gestionnaire de production service informatique	Caisse d'allocations familiales	MONTAUBAN
Madame	BARRAU	Fabienne	réfèrent technique contrôle prestations	CPAM de Tam-et-Garonne	MONTAUBAN
Monsieur	BASON	Philippe	Machiniste de fabrication	SAS BISCUITS POULT	MONTAUBAN
Monsieur	BEAUVOIS	Stéphane	Magasinier de maintenance	SAS BISCUITS POULT	MONTAUBAN
Monsieur	BENZONI	Jean-Marc	Dessinateur	SAFRAN POWER UNITS	TOULOUSE
Madame	BLANCHET	Georgine	Médecin	CPAM de la Haute-Garonne	TOULOUSE
Monsieur	BLATCHE	Gérard	Chef d'atelier	ESBELT SAS	LA SALVETAT SAINT GILLES
Monsieur	BONASTRE	Franck	Opérateur sur machine outil	LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE	TOULOUSE
Monsieur	BURELLA	Christian	Responsable d'affaires	OMEXOM LESENS ACTEA	PESSAC
Monsieur	CACERES	Christian	Chef d'équipe	TROISEL SAS	FLEURANCE
Monsieur	CAPERAN	Gilles	Agent de maîtrise	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Madame	CASAMIAN-RUFETE	Fabienne	Prothésiste dentaire	Laboratoire K2	MONTAUBAN
Madame	CAVILLE	Sylvie	Responsable commerciale confirmée	Géant Casino Albasud	MONTAUBAN
Monsieur	CHARRIER	Michel	Conducteur poids lourds	STEF TRANSPORTS	BRUGUIERES
Monsieur	CHAUBET	Jean-Michel	Cariste	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Madame	CHAUDERON	Maryse	Secrétaire	KPMG	MONTAUBAN
Monsieur	COMBARIEU	Christian	Cariste	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Monsieur	COMPOSTEL	Laurent	Comptable	SODECAL	MONTAUBAN
Madame	CORAZZA	Gisèle	Vendeuse	DISTRIBUTION CASINO FRANCE	MONTAUBAN
Monsieur	COUSINET	Serge	Soudeur sur banc	SAFRAN POWER UNITS	TOULOUSE
Monsieur	DELLOUE	Yannick	chauffeur poids lourds	STEF TRANSPORT TOULOUSE	FENOUILLET
Monsieur	DIDIER	Patrick	Soudeur	SAFRAN POWER UNITS	TOULOUSE
Monsieur	DIRENZO	Augustin	Chef d'atelier	SIBI-KEP TECHNOLOGIES	MONTAUBAN

Monsieur	DRUELLE	Freddy	Technicien méthodes	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	VILLEMUR SUR TARN
Madame	EPPLIN	Denise	Standardiste secrétaire	Imprimerie TECHNI PRINT	MONTAUBAN
Monsieur	FRANTZ	Guy	Machiniste de logistique	SAS BISCUITS POULT	MONTAUBAN
Madame	GHILARDI	Marie-Noëlle	Assistante administrative spécialisée	Action logement services	BALMA
Madame	GRIMAUD	Danielle	Auxiliaire de puériculture	Mairie de Blagnac	BLAGNAC
Monsieur	GROS	Gérard	Conducteur receveur	SEM TM	MONTAUBAN
Madame	GUISEPPIN	Marlène	Monitrice d'atelier	ARSEAA pôle adultes Henri CROS	VALENCE D'AGEN
Monsieur	HATTAB	Aoued	chauffeur poids lourds	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Monsieur	JAMINAIS	Pascal	Cadre de banque	SOCIETE GENERALE	ALBI
Monsieur	JULIEN	Jean	Responsable de site	RAGT semences	RODEZ
Madame	LACOSTE	Marie-Dominique	Technicien prestations	CPAM de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN
Monsieur	LAFLORENTIE	Henri	Technicien de maintenance	SAS BISCUITS POULT	MONTAUBAN
Monsieur	LAPARRE	Bernard	technicien de production	CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES	TOULOUSE
Monsieur	LODETTI	Eric	Responsable logistique	KDI	BOE
Monsieur	LOPEZ	Henri	Technicien de production	SAS BISCUITS POULT	MONTAUBAN
Monsieur	LOPEZ	Christian	Agent de maîtrise	SEM TM	MONTAUBAN
Madame	MANE	Béatrice	Responsable de service	URSSAF Midi-Pyrénées	TOULOUSE
Madame	MARCON	Marie-Christine	Technicienne comptable	ARSEAA pôle adultes Henri CROS	VALENCE D'AGEN
Madame	MARTINEZ	Marie-Louise	Secrétaire	Laboratoire Biofusion	MONTAUBAN
Madame	MERIC	Geneviève	Agent qualifié	IME Paul SOUBIE	MONTAUBAN
Madame	MOMMEJA	Régine	Secrétaire	Laboratoire Biofusion	MONTAUBAN
Monsieur	NOUVEL	Norbert	Cariste	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Madame	PERIGORD	Nadine	Approvisionneur	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Monsieur	POLATO	Jacques	Ouvrier d'entretien	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Madame	PUYPE	Patricia	Gestionnaire assurances vie	ALLIANZ VIE	PARIS LA DEFENSE
Monsieur	RAMBAUD	Raymond	Technicien aéronautique	AIR FRANCE	ROISSY CHARLES DE GAULLE
Madame	RAVON	Danièle	Technicienne de laboratoire	Laboratoire Biofusion	MONTAUBAN
Monsieur	RICCO	Serge	Employé magasinage	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Monsieur	RIGAUD BOYE	Yvan	Serveur	CE BANQUE DE FRANCE	TOULOUSE
Madame	ROUSSEL	Brigitte	Planificateur	SAS BISCUITS POULT	MONTAUBAN

Monsieur	SADOUKI	Lyazide	Responsable commercial	DISTRIBUTION CASINO FRANCE	MONTAUBAN
Madame	TAILLEFER	Marie	Comptable	AXA France IARD/VIE	NANTERRE
Monsieur	THEBAULT	Alain	Employé d'assurances	AXA France IARD/VIE	BALMA
Monsieur	TRANIER- ALAUX	Daniel	Conducteur de travaux principal TP	EUROVIA	SAINT JEAN
Madame	VALES	Martine	Technicien péage	ASF	BRESSOLS
Monsieur	VIES	Eric	Agent administratif	CE AIRBUS OPERATIONS	TOULOUSE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail échelon VERMEIL est décernée à :

Monsieur	AOUAÏLI	Aoued	Agent d'expédition	CODEVIA SAS	CAUSSADE
Madame	ARTOUS	Valérie	employée service logistique	ANOV FRANCE	MONTAUBAN
Madame	ASENCIO	Carole	Salariée	ASF	BRESSOLS
Monsieur	ASENSI	Franck	Responsable technique	CARREFOUR PROXIMITE FRANCE	TOULOUSE
Monsieur	AUBERT	Gérard	Agent de magasin	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	VILLEMUR SUR TARN
Monsieur	BADIANO	Jean-François	Ingénieur	AIRBUS SAS	BLAGNAC
Madame	BALZAN	Mauricette	Agent de magasin	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	VILLEMUR SUR TARN
Monsieur	BAYLAC	Pascal	Chef d'agence	COLAS SUD-OUEST	MERIGNAC
Madame	BENAZET	Sandrine	Responsable d'approvisionnement	SAS BISCUITS POULT	MONTAUBAN
Madame	BENDJEBBOUR	Muriel	Machiniste de conditionnement	SAS BISCUITS POULT	MONTAUBAN
Monsieur	BIAU	Pascal	Opérateur de tri et approvisionnement	CODEVIA SAS	CAUSSADE
Madame	BON	Nadine	Technicien pilotage et coordination	AIR FRANCE	ROISSY CHARLES DE GAULLE cedex
Monsieur	BOSCUS	Jean-Jacques	Responsable expertises	SAFRAN POWER UNITS	TOULOUSE
Monsieur	BOURLARD	Luc	Cadre commercial	AG2R LA MONDIALE	PARIS
Monsieur	BOURNEL	Yvon	Ouvrier autoroutier	ASF	BRESSOLS
Monsieur	BOYER	Laurent	Chauffeur chef d'équipe	ETS Michel WEILL	MONTBETON
Monsieur	BRICARD	David	Technicien	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Monsieur	BRIEUC	Philippe	Technicien maintenance	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	VILLEMUR SUR TARN
Monsieur	BRION	Patrick	responsable maintenance et QSH	ANOV FRANCE	MONTAUBAN
Monsieur	CACERES	Christian	Chef d'équipe	TROISEL SAS	FLEURANCE

Monsieur	CANEZIN	Michel	Chauffeur travaux publics	EIFFAGE ENERGIE SUD-OUEST	TOULOUSE
Monsieur	CARBONNEL	Régis	Agent de maîtrise	ASF	AGEN
Monsieur	CARDOSO	Eugène	Approvisionneur	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Madame	CARLES	Marie-Claude	Agent technique	ANOV FRANCE	MONTAUBAN
Monsieur	CARRIE	Gilles	Préparateur pétrisseur	SAS BISCUITS POULT	MONTAUBAN cedex
Madame	CASAMIAN-RUFETE	Fabienne	Prothésiste dentaire	Laboratoire K2	MONTAUBAN
Monsieur	CASARES	Francis	Cadre	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Monsieur	CASSAN	Gilles	Chef d'équipe	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Madame	CASTOR	Christiane	Agent de production	AUTONEUM	MOISSAC
Monsieur	CLERGUE	Serge	Inventoriste	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Madame	CONTARDO	Valérie	Gestionnaire de base de données	ANOV FRANCE	MONTAUBAN
Madame	COULON	Sylvie	Agent de maîtrise	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	VILLEMUR SUR TARN
Madame	DAMAIN	Arielle	Conseillère de vente	C&A	TOULOUSE
Madame	DEJEAN	Frédérique	Technicienne péage	ASF	AGEN
Monsieur	DEJEAN	Philippe	Gestionnaire	SAFRAN POWER UNITS	TOULOUSE
Monsieur	DELIGNE	Fabrice	Coordinateur exploitation	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Madame	DESWARTE	Monique	Comptable	EUROVIA MANAGEMENT	AIX EN PROVENCE
Monsieur	DIDIER	Patrick	Soudeur	SAFRAN POWER UNITS	TOULOUSE
Madame	DIMARCH	Sandrine	Préparateur	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	VILLEMUR SUR TARN
Monsieur	DIRENZO	Augustin	Chef d'atelier	SIBI-KEP TECHNOLOGIES	MONTAUBAN
Madame	DUBEDOUT	Elisabeth	Responsable marketing	PAGES JAUNES	BALMA
Monsieur	DUDITLIEUX	Michel	Employé expédition	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Madame	DUNOUAU	Dominique	Employée	ASF	AGEN
Madame	DUPUY	Ghislaine	Superviseur péage polyvalent	ASF	AGEN
Monsieur	DURAND	Thierry	Machiniste de conditionnement	SAS BISCUITS POULT	MONTAUBAN
Monsieur	ELOIRE	Christophe	Service client chez un transitaire	BOLLORE LOGISTICS	COLOMIERS
Madame	ESCUDIE	Patricia	Technicien de prestations	CPAM de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN
Madame	FARRAS	Patricia	Monitrice d'atelier	ITEP les Albarèdes	MONTAUBAN
Madame	FAURE	Anne marié	Câbleuse	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	VILLEMUR SUR TARN
Monsieur	FERNANDES	José	Technicien de maintenance	SAS BISCUITS POULT	MONTAUBAN

Madame	FLORENTIN	Béatrice	Conseillère à l'emploi	Pôle Emploi Occitanie	BALMA
Monsieur	FORGEOT	Pascal	Cariste	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Madame	FRAILE	Anne-Marie	Ouvrier autoroutier	ASF	BRESSOLS
Monsieur	FRANZON	Jean-Louis	Superviseur péage polyvalent	ASF	BRESSOLS
Monsieur	GABORIEAU	Fabrice	Logisticien	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Monsieur	GALLO	Bernard	Monteur ajusteur	SIBI-KEP TECHNOLOGIES	MONTAUBAN
Madame	GALLO	Véronique	Expert qualité	SAS BISCUITS POULT	MONTAUBAN
Madame	GAMBARA	Corinne	Gestionnaire clientèle	ASF	AGEN
Monsieur	GARRES	Franck	peintre aéronautique	ZODIAC CABIN INTERIORS EUROPE	COLOMIERS
Madame	GARRIDO-DIAZ	Michelle	Ouvrière	CUBI SPOT	FRONTON
Monsieur	GHIO	Daniel	Ouvrier d'entretien	ASF	BRIVE cedex
Monsieur	GIACOSA	Laurent	Ouvrier autoroutier	ASF	BRESSOLS
Monsieur	GONCALVES	José	Superviseur	ASF	BRIVE
Madame	GONCALVES	Patricia	Secrétaire	ASF	BRIVE
Monsieur	GREGOIRE	Christian	Machiniste de conditionnement	SAS BISCUITS POULT	MONTAUBAN
Madame	GRIMAUD	Danielle	Auxiliaire de puériculture	Mairie de Blagnac	BLAGNAC
Monsieur	GROS	Gérard	Conducteur receveur	SEM TM	MONTAUBAN
Monsieur	HATTON	Jacques	Cariste	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Monsieur	HERMEN	Christian	Cariste	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Monsieur	HERMOUET	Pierrick	Technicien	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Madame	HERNOT	Valérie	Technico commercial	BANQUE POPULAIRE D'OCCITANIE	BALMA
Monsieur	ISSART	Jean-Marc	Rectifieur	SAFRAN POWER UNITS	TOULOUSE
Monsieur	JAMINAIS	Pascal	Cadre de banque	SOCIETE GENERALE	ALBI
Monsieur	JENNY	Vincent	Employé de banque	SOCIETE GENERALE	BALMA
Monsieur	KHAMNOUTHAY	Michel	Machiniste de fabrication	SAS BISCUITS POULT	MONTAUBAN
Monsieur	KUSS	Jacques	Technicien	AIRBUS ATR	BLAGNAC
Monsieur	LACOSTE	Eric	Directeur de cabinet comptable	SODECAL	MONTAUBAN
Madame	LAGARRIGUE	Laurence	Référent technique de prestations	CPAM de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN
Monsieur	LANSAC	Philippe	Machiniste de conditionnement	SAS BISCUITS POULT	MONTAUBAN
Monsieur	LAPARRE	Bernard	technicien de production	CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES	TOULOUSE

Madame	LAVILLE-MURAT	Dominique	Assistante commerciale	GAN ASSURANCES	PARIS
Monsieur	MAHÉ	Christian	Employé	ASF	BRESSOLS
Monsieur	MARCHESI	Alain	Superviseur	ASF	BRIVE
Monsieur	MARTIGNON	José	Préparateur	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Madame	MARTINEZ	Marie-Louise	Secrétaire	Laboratoire Biofusion	MONTAUBAN
Madame	MARTINS	Laura	Gestionnaire RC expert	Mutuelle Bleue	PARIS
Monsieur	METIVIER	Jean-Marc	Expéditionnaire	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Madame	MICHELETTO	Valérie	Câbleuse	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	VILLEMUR SUR TARN
Monsieur	MIRAILLE	Gilbert	Adjoint au responsable de site	SUEZ RV ENERGIE	MONTAUBAN
Monsieur	MOLLEJO	Alain	Expéditionnaire	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Monsieur	MONTAUBAN	Jean-Louis	Employé chauffeur poids lourds	DRIMM	MONTECH
Monsieur	MORENO	Christian	Cariste	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Madame	MURADOR	Isabelle	Technicien de production	SAS BISCUITS POULT	MONTAUBAN
Madame	NORIS	Marie-Claude	Technicien péage	ASF	BRIVE
Madame	OLIVIERI	Silvana	Aide préparatrice	LARROQUE SAS	MONTAUBAN
Madame	PARIEL	Ghislaine	Contrôleur	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	VILLEMUR SUR TARN
Monsieur	PARISOT	Brice	Inspecteur technico-commercial	SEB France	SELONGEY
Monsieur	PASTRE	Jean-Bruno	Directeur de site	SAS BISCUITS POULT	MONTAUBAN
Madame	PERCHE	Catherine	Référent technique comptable	CPAM de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN
Madame	PILON	Isabelle	télévendeuse	TRANSGOURMET Midi-Pyrénées	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
Monsieur	RAMBAUD	Raymond	Technicien aéronautique	AIR FRANCE	ROISSY CHARLES DE GAULLE
Madame	RAYNAL	Brigitte	Superviseur péage polyvalent	ASF	BRESSOLS
Monsieur	RAYNAL	Serge	Ouvrier autoroutier	ASF	BRESSOLS
Madame	RIAUDO	Véronique	Technicien de péage	ASF	BRIVE
Monsieur	RODRIGUEZ	Charles	Superviseur péage	ASF	BRESSOLS
Monsieur	SAUZEAU	Thierry	Technicien	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Madame	SCHUH	Sylvie	Approvisionneur	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	VILLEMUR SUR TARN
Monsieur	SIMON	Eric	Conducteur péage	ASF	BRESSOLS
Monsieur	SIMON	Daniel	Chef de projet	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	VILLEMUR SUR TARN
Monsieur	SOL	Thierry	Préparateur pétrisseur	SAS BISCUITS POULT	MONTAUBAN

Monsieur	SOM	Francis	dieseliste	GRUPE AD SUD OUEST	ANGERS
Madame	VALES	Martine	Technicien péage	ASF	BRESSOLS
Monsieur	VAYSSIE	Jean-Pierre	Préparateur de commande	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Monsieur	VERDIER	Norbert	Employé service achat	EGE VINCI FACILITIES	TOULOUSE
Monsieur	VERRE	Jean-Luc	Inventoriste	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Monsieur	VIALA	Jean-Claude	Cadre	ASF	VEDENE
Monsieur	VIDAL	Thierry	Responsable de secteur	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Monsieur	VOYER	Bernard	Conducteur de travaux	ASF	BRESSOLS
Madame	ZOLADEK	Sylvie	Secrétaire comptable	EIFFAGE ROUTE SUD OUEST	MALAUSE
Monsieur	ZOLADEK	Olivier	Chauffeur	EIFFAGE ROUTE SUD OUEST	MALAUSE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail échelon ARGENT est décernée à :

Madame	ALARY	Karine	Employée de banque	BNP PARIBAS	PARIS
Monsieur	ALAZARD	Laurent	Professionnel en maintenance	DISTRIBUTION CASINO FRANCE	MONTAUBAN
Madame	ALZAGA	Séverine	Assistante administrative	DOCAPOST BPOIS	CHARENTON LE PONT
Madame	ANFOSSO	Céline	Technicienne prestations	CPAM de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN
Monsieur	ARABEYRE	François	Inventoriste	PRO à PRO	MONTAUBAN
Monsieur	BAUMHAUER	Patrick	Pilote îlot aéro dans métallurgie	SIBI-KEP TECHNOLOGIES	MONTAUBAN
Madame	BAYLE	Marlène	Assistante des ventes	ROYAL CANIN	AIMARGUES
Monsieur	BERTHIE-DONNADIEU	Charles	Chef de chantier	SAS GIESPER	BALMA
Madame	BERTOINA	Christelle	Gestionnaire de données techniques et logistiques	Continental Automotive France SAS	TOULOUSE
Monsieur	BERTRAND	François	Coordinateur préparation	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Madame	BONGIARDINO	Nathalie	Conductrice de machine	GRUPE BIGARD	BON ENCONTRE
Monsieur	BORTOLUSSI	William	Expert projet	EKIS FRANCE	BLAGNAC
Madame	BOURGEOIS	Isabelle	Analyste fraudes agréé et assermenté	CPAM de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN
Monsieur	BOUSQUET	Stéphane	Comptable	SODECAL	MONTAUBAN
Monsieur	BOZOULS	Jérôme	Machiniste de conditionnement	SAS BISCUITS POULT	MONTAUBAN
Monsieur	BRUNEL	David	Technicien de maintenance	SIBI-KEP TECHNOLOGIES	MONTAUBAN

Monsieur	CACERES	Christian	Chef d'équipe	TROISEL SAS	FLEURANCE
Madame	CALAMOTE	Maria	Chargée d'animation et innovation pédagogique	"Apprentis d'Auteuil LP St ROCH"	DURFORT LA CAPELETTE
Monsieur	CALMETTES	Damien	Technicien méthodes	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	VILLEMUR SUR TARN
Madame	CAMUS	Sandra	Conseiller retraite	CARSAT MIDI PYRENEES	TOULOUSE
Monsieur	CANIHAC	Jérôme	Responsable accueil	CHAUSSEON Matériaux	SAINT ALBAN
Monsieur	CAPOULADE	Thierry	Technicien en bureau d'études	SIBI-KEP TECHNOLOGIES	MONTAUBAN
Madame	CAREGLIO	Valérie	Acheteur industriel	SIBI-KEP TECHNOLOGIES	MONTAUBAN
Monsieur	CARRIERE	Christophe	Support technique	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Monsieur	CARRIERE	Etienne	Chef de publicité	REGIEX PUBLICITE	BONDOUFLE
Madame	CASAMIAN-RUFETE	Fabienne	Prothésiste dentaire	Laboratoire K2	MONTAUBAN
Monsieur	CASTEL	Sébastien	Conducteur de travaux principal	SOCOTRAP	TOULOUSE
Madame	CASTEL	Laetitia	Technicienne des services bancaires	LCL	TOULOUSE
Madame	CELLA	Chantal	Aide soignante	Clinique ESQUIROL SAINTE HILAIRE	AGEN
Monsieur	CHEVALIER	Loïc	ingénieur	AIRBUS SAS	BLAGNAC
Monsieur	CHICARD	Hervé	Agent de maîtrise	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Monsieur	CLARY	Jérôme	Responsable des systèmes d'information	SIBI-KEP TECHNOLOGIES	MONTAUBAN
Monsieur	CLAVEAU	Thierry	Technicien de bureau d'études	LAGRANGE PRODUCTION	LA MAGDELAINE SUR TARN
Monsieur	COELHO	Carlos	Exploitant transport	TRANSGOURMET Midi-Pyrénées	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
Madame	CRINON	Françoise	Vendeuse sédentaire	CENPAC	ROISSY CHARLES DE GAULLE
Monsieur	CUQUEL	Laurent	Vendeur	DECATHLON	MONTAUBAN
Madame	CZURYLO	Stéphanie	Technicien reco AT/MP	CPAM de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN
Madame	DAVID	Marjorie	Technicienne d'accueil téléphonique	APRIA RSA	TOULOUSE
Monsieur	DAZA	Eric	Maçon coffreur	BOURDARIOS	TOULOUSE
Madame	DAZA	Nathalie	secrétaire	BOURDARIOS	TOULOUSE
Monsieur	DEJEAN	Philippe	Gestionnaire	SAFRAN POWER UNITS	TOULOUSE
Madame	DEL PINO	Carine	Chargée de mission	Pôle Emploi Occitanie	BALMA
Madame	DELOLME	Chantal	Conseiller financier	MAAF VIE	NIORT

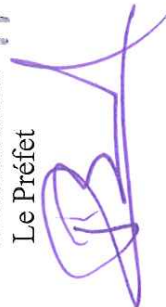
Monsieur	DOMINGUEZ	Alain	Ouvrier autoroutier	ASF	BRESSOLS
Monsieur	DOUMERGUE	Cyril	Technicien de maintenance	SAS BISCUITS POULT	MONTAUBAN
Monsieur	DUBEAU	Didier	Responsable de site	DOCAPOST BPOIS	CHARENTON LE PONT
Madame	DUCOM	Céline	Comptable	ARSEAA pôle adultes Henri CROS	VALENCE D'AGEN
Madame	DUCROS	Karine	Responsable d'unité	CPAM de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN
Madame	DUPONT	Corinne	Agent administratif qualifié	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Madame	ESCUDIE	Patricia	Technicien de prestations	CPAM de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN
Madame	FABRE	Muriel	Déléguée assurance maladie	CPAM de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN
Monsieur	FAVRESSE	Jean-François	Technicien logistique maintenance	Caisse d'allocations familiales	MONTAUBAN
Monsieur	FEDOROV	Oleg	Cariste	DRIMM	MONTECH
Madame	FICHES	Cristelle	Hôtesse de l'air	AIR FRANCE	ROISSY CHARLES DE GAULLE
Madame	FLORENTIN	Béatrice	Conseillère à l'emploi	Pôle Emploi Occitanie	BALMA
Monsieur	FRECHET	Jean-Baptiste	Machiniste de conditionnement	SAS BISCUITS POULT	MONTAUBAN
Monsieur	GALLO	Bernard	Monteur ajusteur	SIBI-KEP TECHNOLOGIES	MONTAUBAN
Monsieur	GARRES	Franck	peintre aéronautique	ZODIAC CABIN INTERIORS EUROPE	COLOMIERS
Madame	GARRIDO-DIAZ	Michelle	Ouvrière	CUBI SPOT	FRONTON
Monsieur	GARRIDO-DIAZ	Manuel	Commercial itinérant	LUTECH FRANCE SAS	SAINT PERAY
Monsieur	GHACHI	Karim	Employé magasinage	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Monsieur	GIUBERGIA	Jérôme	Technicien	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Madame	GRIMAUD	Danielle	Auxiliaire de puériculture	Mairie de Blagnac	BLAGNAC
Monsieur	GROS	Gérard	Conducteur receveur	SEM TM	MONTAUBAN
Monsieur	GUEUSQUIN	Franck	Responsable technique	"FACEO FM Sud-Ouest VINCI-FACILITIES"	TOULOUSE
Monsieur	HABBOUBA	Mustapha	Responsable bureau méthodes	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Monsieur	HELLARD	Christophe	exploitant	STEF TRANSPORT TOULOUSE	FENOUILLET
Monsieur	JAMINAIS	Pascal	Cadre de banque	SOCIETE GENERALE	ALBI
Madame	JORGE	Caroline	Comptable	DODIN CAMPENON Bernard	TOULOUSE
Monsieur	LACOSTE	Philippe	agent DASRI	SUEZ RV ENERGIE	MONTAUBAN
Monsieur	LAFABRIE	Philippe	Ouvrier autoroutier	ASF	BRESSOLS

Madame	LAGARRIGUE	Laurence	Référent technique de prestations	CPAM de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN
Madame	LAMARQUE	Sophie	Conseillère à l'emploi	Pôle Emploi Occitanie	BALMA
Madame	LAMI	Sylvie	Responsable commerciale confirmée	DISTRIBUTION CASINO FRANCE	MONTAUBAN
Monsieur	LAPARRE	Bernard	technicien de production	CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES	TOULOUSE
Madame	LARROQUE	Véronique	Câbleuse	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	VILLEMUR SUR TARN
Madame	MACABIAU	Laetitia	Employée de banque	BANQUE POPULAIRE D'OCCITANIE	BALMA
Monsieur	MAINTENANT	Thierry	Cariste	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Monsieur	MALAVELLE	Jean-Michel	Formateur assurance de personnes	LA MONDIALE GROUPE	MONS EN BAROEUL
Monsieur	MATEO	Francisco	Conducteur receveur	SEM TM	MONTAUBAN
Madame	MAURY	Anny	Conducteur d'équipement industriel	SA BONCOLAC	ESTILLAC
Monsieur	MENNETEAU	Stéphane	Responsable logistique	SIBI-KEP TECHNOLOGIES	MONTAUBAN
Madame	MITRI	Nathalie	Agent administratif qualifié	ITM LAI INTERMARCHÉ	BRESSOLS
Monsieur	MOUILLERAC	Fabrice	Technicien de production	SAS BISCUITS POULT	MONTAUBAN
Madame	MOURADI	Patricia	Référent technique prestations	CPAM de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN
Monsieur	OLIVIE	Patrice	Technicien de réseaux	VEOLIA EAU	LAFRANCAISE
Madame	OLIVIERI	Silvana	Aide préparatrice	LARROQUE SAS	MONTAUBAN
Monsieur	OUVRIÉ	Vincent	Ingénieur	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Monsieur	PAJOT	Jacques	Chef de cuisine	SODEXO	TOULOUSE
Monsieur	PIERRAT	André	Gestionnaire de rayon	JARDILAND	MONTAUBAN
Monsieur	POTHIER	Cédric	Membre du comité de direction	CASINO THEATRE BARRIERE DE TOULOUSE	TOULOUSE
Monsieur	RAMBAUD	Raymond	Technicien aéronautique	AIR FRANCE	ROISSY CHARLES DE GAULLE
Monsieur	RIA	Jean-Philippe	Chef de chantier	SOCOTRAP	TOULOUSE
Monsieur	RIGON	David	Technicien de maintenance	AIRBUS SAS	BLAGNAC
Monsieur	RODRIGUES DA COSTA	Luis	Technicien	HONEYWELL AEROSPACE SAS	TOULOUSE
Madame	RODRIGUEZ	Véronique	Gestionnaire ADV	SIBI-KEP TECHNOLOGIES	MONTAUBAN
Madame	ROUCH	Patricia	Magasinier	DECATHLON LOGISTICS	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
Monsieur	SALINAS	Fernand	IS customer relation ship manager	SAFRAN POWER UNITS	TOULOUSE
Monsieur	SCHWAB	Nicolas	Directeur péage autoroute	ASF	VEDENE

Monsieur	SERE	Gilles	Technicien aéronautique	AIR FRANCE	ROISSY CHARLES DE GAULLE
Monsieur	SERRANO	Eric	Préparateur pétrisseur	SAS BISCUITS POULT	MONTAUBAN
Monsieur	SITTIG	Emmanuel	responsable adjoint actions de production	CPAM de la Haute-Garonne	TOULOUSE
Madame	SOARES	Valérie	Technicienne péage	ASF	AGEN
Monsieur	TAUPIAC	Thierry	Responsable atelier	GROUPE AD SUD OUEST	ANGERS
Monsieur	TOURENQ	Cyril	Chef d'équipe aéronautique	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Madame	TREVISAN	Sophie	Câbleuse	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	VILLEMUR SUR TARN
Monsieur	VENTURI	Sébastien	Technicien	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Monsieur	VIALAS	Marc	Chef de projet	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	VILLEMUR SUR TARN
Monsieur	VICK	Jean-François	Technicien laser	SIBI-KEP TECHNOLOGIES	MONTAUBAN
Madame	WENSINK	Astrid	Conseillère à l'emploi	Pôle Emploi Occitanie	BALMA
Monsieur	ZOCCA	Cédrik	Chargé d'affaires	REEL	SAINT CYR AU MONT D'OR
Monsieur	ZUGER	Patrice	Agent de sécurité incendie	SECURITAS FRANCE SARL	COLOMIERS

Article 5 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban le 17 DEC. 2016
Le Préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-17-007

Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la
jeunesse et des sports et de l'engagement associatif

*Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports et de
l'engagement associatif*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

AP n° :

**ARRÊTÉ ATTRIBUANT LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF
et
LA LETTRE DE FÉLICITATIONS
AVEC CITATION AU BULLETIN OFFICIEL**

Promotion du 1^{er} janvier 2019

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 82.1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69 942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le secrétaire d'État auprès du premier ministre chargé de la jeunesse et des sports fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

VU la circulaire n° 87 197 du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'État auprès du premier Ministre chargé de la jeunesse des sports portant remaniement du contingent des médailles et déconcentration de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU la décision du 22 avril 1988 de M. le secrétaire d'État de la jeunesse et des sports créant une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif qui s'est réunie le 12 décembre 2018

ARRÊTE:

Article 1^{er} : – La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

Au titre des services rendus à la promotion et au développement du sport :

• **Basket-ball :**

Mme Félicie LLORENTE ; responsable départementale des arbitres, domiciliée à Montauban
Mme Alexia LARROQUE, jeune arbitre, domiciliée à Monpezat de Quercy.

➤ **Athlétisme :**

M. Jean-Jacques JUERY, membre de la commission départementale d'athlétisme, domicilié à Nohic.

M. Mathieu RENAUD, Champion de France universitaire, domicilié à Montauban.

M. Jean-Pierre PETITEL, président fondateur du club d'athlétisme de Caussade, domicilié à Caussade.

➤ **Roller :**

M. Elton DE SOUZA, athlète international, domicilié à Valence d'Agen.

➤ **Rugby :**

M. Arnaud BLONDEL, référent départemental des arbitres, domicilié à Castelsarrasin.

➤ **Natation :**

M. Didier GUILLOU, Vice-président du club de Lafrançaise, domicilié à Caussade.

➤ **Judo :**

M. Christian LAFLORENTIE, président de club, domicilié à Vazerac.

Au titre des services rendus à la promotion des actions en direction de la jeunesse et de l'éducation populaire :

Mme Sandrine SUEL, coordonnatrice Lire et Faire Lire à la Ligue de l'enseignement 82, domiciliée à Montauban

Mme Aurélie PETIT épouse DUPLOUY, administratrice de l'Union régionale de la jeunesse au plein air, domiciliée à Montauban.

Article 2 : La lettre de félicitations est attribuée à :

➤ **Tir à l'arc :**

Mme Chloé AYRAL, Championne de France – MJC de Verdun sur Garonne, domiciliée à Pompignan.

M. Anthony AYRAL, Champion de France – MJC de Verdun sur Garonne, domicilié à Pompignan.

➤ **Cyclisme :**

Mme Lou CHADIRAC, Championne de France de cyclisme, domiciliée à Lauzerte.

➤ **Athlétisme :**

Mme Audrey VEYRES, Club de Montauban, domiciliée à Albias.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale et de la cohésion sociale et de la protection de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 17 DEC. 2018

Le préfet



Pierre BESNARD

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2018-11-22-002

Arrêté d'agrément accord TH PRO à PRO

PRÉFET DE TARN ET GARONNE

*DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI OCCITANIE
UNITE DEPARTEMENTALE DE TARN ET GARONNE*

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ACCORD D'ENTREPRISE CONCLU DANS LE CADRE DE
L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES ET ASSIMILES**

LE PREFET DE TARN ET GARONNE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 16/11/2018 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Tarn et Garonne,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 14 juin 2018 dans le cadre des dispositions de la loi N°87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre les organisations syndicales Force Ouvrière, CGT et

**PRO à PRO DISTRIBUTION SUD
ZI Nord
3, rue Voltaire
82 032 MONTAUBAN Cedex**

et déposé le 10 juillet 2018, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Article 2: Un bilan annuel relatif à l'état d'avancement du programme prévu par l'accord et la copie de la déclaration annuelle relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés sont transmis à la DIRECCTE (Unité Départementale du Tarn et Garonne) en application de l'article R.5212-2-2 du Code du travail.

Article 3 : La Responsable de l'Unité Départementale de Tarn et Garonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 22 novembre 2018

Pour le Préfet de Tarn et Garonne
par délégation,
la Responsable de l'Unité Départementale 82 de la
Direction Régionale des Entreprises, de la
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,



Nathalie VITRAT